



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 112

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
les impôts et diverses dispositions
législatives**

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre du Revenu

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993, ainsi qu'aux bulletins d'information 93-1, 93-2 et 93-4 émis par le ministère des Finances respectivement le 23 avril 1993, le 28 juin 1993 et le 8 octobre 1993.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin d'y prévoir la possibilité d'imposer un droit supplétif en vertu de la Loi sur les impôts.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin d'étendre le délai à l'intérieur duquel un producteur forestier peut produire une demande de remboursement d'une partie des taxes foncières et municipales payées à l'égard d'immeubles compris dans une unité d'évaluation.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec. Ces mesures concernent notamment :

1° l'inclusion, dans le calcul du revenu d'emploi, de la valeur de l'avantage découlant des cotisations d'employeurs à certains régimes d'assurance ;

2° l'abolition de la déduction générale pour revenu d'emploi ;

3° la prolongation de deux années du délai accordé pour l'engagement des frais d'exploration pouvant donner droit aux déductions additionnelles québécoises ;

4° la transformation en crédits d'impôt des déductions pour dons ou pour cotisations à l'assurance-chômage ou à un régime de rentes ;

5° l'introduction d'un crédit d'impôt à l'égard de la nouvelle cotisation au Fonds des services de santé du Québec ;

6° la suspension pour un an de l'indexation des montants représentant la valeur des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition;

7° les règles relatives au régime d'épargne-actions, notamment la restriction de l'accès à ce régime aux corporations en croissance;

8° l'abolition des mécanismes de financement externe de recherches scientifiques et de développement expérimental (R & D), par le biais du régime d'épargne-actions, des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des sociétés à capital de risque de recherche et développement;

9° la prolongation du délai accordé pour la conclusion d'un contrat de R & D avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, de celui accordé pour la reconnaissance d'un projet mobilisateur ou d'un projet de recherche précompétitive ou d'innovation technologique environnementale et, dans tous les cas, de celui accordé pour la réalisation d'activités de recherche et de développement;

10° la réduction des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable accordé dans le cadre d'un contrat de R & D avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet de recherche précompétitive ou d'innovation technologique environnementale;

11° les règles relatives au crédit d'impôt pour la formation de la main-d'oeuvre, comprenant l'admissibilité des cours de formation dispensés par certains employés, la possibilité pour un actionnaire désigné d'une corporation ou un membre désigné d'une coopérative de se qualifier à titre d'employé admissible et l'introduction de la notion de plan de formation;

12° l'introduction d'une surtaxe pour les particuliers;

13° l'introduction d'un impôt spécial temporaire payable par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

14° l'introduction d'un droit supplétif relatif au transfert d'un immeuble bénéficiant d'une exonération en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;

15° l'augmentation du montant minimum de la taxe sur le capital qu'une corporation doit payer;

16° l'assujettissement des membres d'une société civile au paiement de l'impôt sur les opérations forestières;

17° diverses modifications à caractère technique, incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y prévoir notamment la communication de certains renseignements au ministre des Finances et l'exemption d'impôt et de taxes à la consommation pour l'établissement d'Oujé-Bougoumou.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin principalement d'y introduire les règles portant sur la cotisation au Fonds des services de santé du Québec, exigée de certains particuliers.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin, notamment, d'y apporter des modifications de concordance reliées à l'introduction dans la Loi sur les impôts des mesures portant sur l'imposition de la valeur des cotisations versées par un employeur à certains régimes d'assurance.

Il modifie en septième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin, notamment, d'y prévoir d'autres types de logements sociaux ne donnant pas droit au remboursement d'impôts fonciers et d'étendre le délai à l'intérieur duquel une demande de remboursement d'impôts fonciers peut être produite.

Il modifie en huitième lieu la Loi sur la sécurité du revenu afin d'y intégrer les éléments composant l'ensemble des sommes reçues à titre de remplacement du revenu de travail aux fins de calculer la prestation accordée dans le cadre du programme APPORT.

Il modifie en neuvième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications de concordance reliées à l'introduction dans la Loi sur les impôts des mesures portant sur l'imposition de la valeur des cotisations versées par un employeur à certains régimes d'assurance.

Il modifie en dixième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de remplacer la date à laquelle une personne doit au plus tard produire l'état relatif à la quantité de carburant utilisé au Québec au cours d'un trimestre.

Il modifie en onzième lieu la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines

dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail, afin d'apporter une modification à la version transitoire de la définition de l'expression « contrat de recherche universitaire ».

Il modifie en douzième lieu la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, afin d'y apporter des modifications de concordance reliées à l'introduction dans la Loi sur les impôts du crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-chômage et à un régime de rentes.

Il modifie en dernier lieu la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, afin d'y apporter des modifications de nature technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

2° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

4° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

5° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

6° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

7° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

8° la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);

9° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

10° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

11° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5);

12° la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 15);

13° la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19).

Projet de loi 112

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

1. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Un droit supplétif au droit de mutation peut être imposé à une corporation qui est un cessionnaire visé à l'article 19, dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un immeuble dont le transfert a lieu après le 8 octobre 1993.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

2. 1. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **220.3** Un particulier ou une corporation visé par la présente sous-section peut recevoir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au certificat visé à l'article 220.2, pour un exercice financier municipal ou scolaire, s'il en fait la demande au ministre du Revenu, au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits :

a) dans le cas d'un particulier, dans les trois ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier se termine;

b) dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans les trois ans qui suivent la fin de son exercice financier au cours duquel l'exercice financier municipal ou scolaire se termine;

c) dans le cas de toute autre corporation, dans les quatre ans qui suivent la fin de son exercice financier au cours duquel l'exercice financier municipal ou scolaire se termine.»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, l'expression « exercice financier », dans le cas d'une corporation y visée, a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers d'un producteur forestier effectuée après le 20 mai 1993.

3. 1. L'article 220.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **220.4** La demande de remboursement doit porter sur l'ensemble des taxes exigées à l'égard d'une unité d'évaluation pour un exercice financier municipal ou scolaire par la municipalité locale ou la commission scolaire, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers d'un producteur forestier effectuée après le 20 mai 1993.

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 1 des lois de 1992, par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1993 et par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise de services personnels », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une corporation exploite dans une année d'imposition

lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la corporation, appelé « employé incorporé » dans la présente définition et dans les articles 135.2 et 487.2, ou une personne qui est liée à un employé incorporé, est un actionnaire désigné de la corporation et que cet employé incorporé peut raisonnablement être assimilé, abstraction faite de la corporation, à un employé de la personne ou de la société à qui il a fourni les services, sauf: »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « perte comme membre à responsabilité limitée » par la suivante:

« « perte comme membre à responsabilité limitée » à l'égard d'une société a le sens que lui donnent les articles 613.1 et 726.4.17.11; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « régime privé d'assurance-maladie » par la suivante:

« « régime privé d'assurance-maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation ou, à la fois, d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation, pour autant que ce contrat ou ce régime porte sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province, au sens de l'article 16.2, établissant un régime d'assurance-maladie à l'égard duquel la province reçoit des contributions, pour les services de santé assurés fournis dans le cadre de ce régime, conformément à la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (Statuts du Canada); »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » par la suivante:

« « traitement ou salaire » signifie, sauf à l'article 32 et au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 351, le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après les articles 32 à 79.3, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son entreprise, mais ne comprend ni les prestations de retraite ni les allocations de retraite; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 mai 1991.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

5. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1** Dans la présente loi et les règlements, un intérêt dans un bien immeuble comprend une tenure à bail dans un tel bien mais ne comprend pas un intérêt qui est une garantie résultant seulement d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une obligation semblable. ».

6. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) il était un enfant d'un particulier visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* et son revenu pour l'année n'excédait pas le montant exprimé en dollars, prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a*, qu'il a utilisé dans le calcul de la déduction qu'il effectue en vertu de cet article. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

7. 1. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu des articles 750, 751 et 758 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada, est égal à la partie de l'impôt qui serait établi en vertu de ces articles, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, telle qu'établie par les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

8. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu des articles 750, 751 et 758 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe

entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition sur tout montant qu'il a déduit en vertu des articles 737.16 ou 737.21 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

9. 1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu des articles 750, 751 et 752.1 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada tel que déterminé conformément à l'article 1090. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

10. 1. L'article 28.1 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 16 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **28.1** Lorsque le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable en vertu de l'article 28 n'est pas supérieur à zéro, le contribuable est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir un revenu pour l'année d'un montant égal à zéro. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.0.1, des suivants :

« **37.0.1.1** Pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est égale :

a) dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 à l'égard du particulier relativement au régime ;

b) dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 à l'égard du particulier relativement au régime.

Pour l'application du présent article et des articles 37.0.1.2 à 37.0.1.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute prime payée à l'égard d'un particulier, en raison de sa charge ou de son emploi auprès d'un employeur, en vertu d'un régime d'assurance de personnes, par une personne à laquelle cet employeur est lié, est réputée avoir alors été payée à ce titre par l'employeur et non par la personne à laquelle ce dernier est lié;

b) tout montant payé à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes, en vertu d'un régime d'assurance de personnes, à une personne à laquelle un employeur est lié, relativement aux protections et aux garanties dont bénéficient les employés de ce dernier en vertu du régime, est réputé avoir alors été payé à ce titre à l'employeur et non à la personne à laquelle ce dernier est lié;

c) lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employeur paie, en vertu d'un régime d'assurance de personnes, une surprime à l'égard d'une protection ou d'une garantie en vertu du régime dont ses employés ont bénéficié pour une période antérieure à l'année, cette surprime est réputée être une prime alors payée à l'égard de cette protection ou de cette garantie dont ses employés bénéficient pour l'année et non à l'égard de cette protection ou de cette garantie dont ses employés ont bénéficié pour l'année antérieure;

d) l'expression « taxe » ne comprend pas une taxe payable, le cas échéant, par l'employeur en vertu des parties IV.1 ou VI.

« **37.0.1.2** Le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.1 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un régime d'assurance de personnes, désigne un montant égal à l'excédent :

a) de l'ensemble de la prime, autre que la partie de celle-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à la protection relative au coût qui serait assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour le compte d'un bénéficiaire à l'égard de services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), payée par l'employeur du particulier à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie ce dernier pour toute période de l'année en vertu du régime, et de la taxe se rapportant à cette prime; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la partie de l'ensemble visé au paragraphe *a*, que le particulier a remboursée à son employeur au cours de l'année ;

ii. le montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier, conformément à l'article 37.0.1.3, relativement au régime.

« **37.0.1.3** Le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 37.0.1.2 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un régime d'assurance de personnes, est la partie suivante du montant, appelé « montant donné » dans le présent article, correspondant à l'excédent de l'ensemble du montant qui a été payé au cours de l'année à l'employeur du particulier à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes en vertu du régime, et de la taxe s'y rapportant, sur, le cas échéant, la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement attribuer à la quote-part des employés de cet employeur dans le coût du régime et qui a été distribuée à ces employés au cours de l'année :

a) lorsque le montant payé à ce titre à l'employeur est fondé sur l'expérience de l'ensemble des protections et garanties accordées par le régime, la partie du montant donné représentée par la proportion qui existe entre la prime payée par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie le particulier pour toute période de l'année en vertu du régime et la prime payée par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie l'ensemble de ses employés pour toute période de l'année en vertu du régime ;

b) lorsque le montant payé à ce titre à l'employeur n'est fondé sur l'expérience que de certaines des protections et des garanties accordées par le régime, appelées « protections et garanties données » dans le présent paragraphe, la partie du montant donné représentée par la proportion qui existe entre la prime payée par l'employeur à l'égard de celles des protections et garanties données dont bénéficie le particulier pour toute période de l'année en vertu du régime et la prime payée par l'employeur à l'égard des protections et garanties données dont bénéficie l'ensemble de ses employés pour toute période de l'année en vertu du régime.

« **37.0.1.4** Le montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.0.1.1 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un régime d'assurance de personnes, désigne l'excédent, sur le total des montants que le particulier a payés

au cours de l'année pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année ou d'une année antérieure à titre de cotisation au régime, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant déterminé, à l'égard d'une protection et d'une garantie données dont bénéficie le particulier au cours de l'année en vertu du régime, selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C};$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{D \times E}{F}.$$

Pour l'application des formules visées au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des prestations payées au cours de l'année pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année ou d'une année antérieure à l'égard de l'ensemble des employés de l'employeur du particulier qui bénéficient de la protection et de la garantie données en vertu du régime, et de la taxe s'y rapportant ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année au cours desquels le particulier bénéficie de la protection et de la garantie données en vertu du régime ;

c) la lettre C représente l'ensemble, pour chaque jour de l'année, du nombre d'employés de l'employeur du particulier qui bénéficient de la protection et de la garantie données en vertu du régime ;

d) la lettre D représente l'ensemble des frais, sauf s'ils sont reliés à l'établissement ou à la modification du régime, engagés auprès d'un tiers pour l'administration ou le fonctionnement du régime pour toute période de l'année, et, le cas échéant, de la taxe s'y rapportant ;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année au cours desquels le particulier bénéficie d'une protection en vertu du régime ;

f) la lettre F représente l'ensemble, pour chaque jour de l'année, du nombre d'employés de l'employeur du particulier qui bénéficient d'une protection en vertu du régime.

« **37.0.1.5** Pour l'application de l'article 37.0.1.4 :

a) la partie d'une prestation, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative au coût qui serait assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour le compte d'un bénéficiaire à l'égard de services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), est réputée ne pas être une prestation visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4;

b) lorsque le risque d'un employeur, ou d'une personne à laquelle il est lié, relativement à un régime d'assurance de personnes donné, est réduit en raison du fait que lui, ou la personne à laquelle il est lié, a souscrit une assurance en excédent de pertes auprès d'un assureur :

i. une prestation payée par l'assureur en vertu de l'assurance en excédent de pertes relativement au régime donné, est réputée ne pas être une prestation visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 relativement à ce régime ;

ii. la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à une protection et à une garantie données en vertu du régime donné, de l'ensemble de la prime payée par l'employeur, et de la taxe s'y rapportant, relativement à l'assurance en excédent de pertes pour toute période d'une année, doit être incluse dans l'ensemble visé pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 relativement à cette protection et à cette garantie en vertu du régime donné, sauf si l'assurance en excédent de pertes couvre l'ensemble des protections et des garanties offertes par le régime donné, auquel cas l'ensemble de cette prime et de cette taxe doit plutôt être inclus dans l'ensemble visé pour l'année au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 37.0.1.4 à l'égard du régime donné.

«**37.0.1.6** Pour l'application de l'article 37.0.1.4, lorsque le régime d'assurance de personnes accorde une protection identique aux employés de juridiction québécoise d'un employeur et aux autres employés de celui-ci, l'employeur doit choisir, parmi celles des données suivantes qu'il détient, celles qui permettent de refléter le mieux la protection accordée en vertu du régime à ses employés de juridiction québécoise :

a) les données réelles relatives à l'ensemble des employés de l'employeur qui bénéficient d'une protection en vertu du régime ;

b) les données réelles relatives aux employés de juridiction québécoise de l'employeur qui bénéficient d'une protection en vertu du régime.

Dans le premier alinéa, l'expression « employé de juridiction québécoise » d'un employeur désigne un employé de l'employeur qui

se présente au travail à un établissement de ce dernier situé au Québec ainsi qu'un employé de l'employeur qui n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de ce dernier mais dont le salaire est versé ou réputé versé d'un tel établissement situé au Québec. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, pour l'année d'imposition 1993:

a) la partie de l'article 37.0.1.1 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« **37.0.1.1** Pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, après le 20 mai 1993, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est égale: »;

b) le paragraphe *a* de l'article 37.0.1.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« *a*) de l'ensemble de la prime, autre que la partie de celle-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à la protection relative au coût qui serait assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour le compte d'un bénéficiaire à l'égard de services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), payée par l'employeur du particulier à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie ce dernier pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année en vertu du régime, et de la taxe se rapportant à cette prime; sur »;

c) l'article 37.0.1.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« **37.0.1.3** Le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 37.0.1.2 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un régime d'assurance de personnes, est la partie suivante du montant, appelé «montant donné» dans le présent article, correspondant à l'excédent de l'ensemble du montant qui, après le 20 mai 1993, a été payé au cours de l'année à l'employeur du particulier à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes en vertu du régime, et de la taxe s'y rapportant, sur, le cas échéant, la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement attribuer à la quote-part des employés de cet employeur dans le coût du régime et qui a été distribuée à ces employés au cours de l'année:

a) lorsque le montant payé à ce titre à l'employeur est fondé sur l'expérience de l'ensemble des protections et garanties accordées par le régime, la partie du montant donné représentée par la proportion qui existe entre la prime payée par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie le particulier pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année en vertu du régime et la prime payée par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie l'ensemble de ses employés pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année en vertu du régime ;

b) lorsque le montant payé à ce titre à l'employeur n'est fondé sur l'expérience que de certaines des protections et des garanties accordées par le régime, appelées « protections et garanties données » dans le présent paragraphe, la partie du montant donné représentée par la proportion qui existe entre la prime payée par l'employeur à l'égard de celles des protections et garanties données dont bénéficie le particulier pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année en vertu du régime et la prime payée par l'employeur à l'égard des protections et garanties données dont bénéficie l'ensemble de ses employés pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année en vertu du régime. » ;

d) les paragraphes b à f du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit :

« b) la lettre B représente le nombre de jours, postérieurs au 20 mai 1993, de l'année au cours desquels le particulier bénéficie de la protection et de la garantie données en vertu du régime ;

« c) la lettre C représente l'ensemble, pour chaque jour, postérieur au 20 mai 1993, de l'année, du nombre d'employés de l'employeur du particulier qui bénéficient de la protection et de la garantie données en vertu du régime ;

« d) la lettre D représente l'ensemble des frais, sauf s'ils sont reliés à l'établissement ou à la modification du régime, engagés auprès d'un tiers pour l'administration ou le fonctionnement du régime pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année, et, le cas échéant, de la taxe s'y rapportant ;

« e) la lettre E représente le nombre de jours, postérieurs au 20 mai 1993, de l'année au cours desquels le particulier bénéficie d'une protection en vertu du régime ;

« f) la lettre F représente l'ensemble, pour chaque jour, postérieur au 20 mai 1993, de l'année, du nombre d'employés de

l'employeur du particulier qui bénéficient d'une protection en vertu du régime. » ;

e) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 37.0.1.5 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« *ii.* la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à une protection et à une garantie données en vertu du régime donné, de l'ensemble de la prime payée par l'employeur, et de la taxe s'y rapportant, relativement à l'assurance en excédent de pertes pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, d'une année, doit être incluse dans l'ensemble visé pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 relativement à cette protection et à cette garantie en vertu du régime donné, sauf si l'assurance en excédent de pertes couvre l'ensemble des protections et des garanties offertes par le régime donné, auquel cas l'ensemble de cette prime et de cette taxe doit plutôt être inclus dans l'ensemble visé pour l'année au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 37.0.1.4 à l'égard du régime donné. ».

12. 1. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *c* et *f* du premier alinéa ;

3° par l'addition, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g)* d'un régime d'assurance multi-employeurs. » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Il n'est également pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage qui provient d'une protection collective qui, autrement qu'en vertu d'un régime d'assurance visé au paragraphe *b* du premier alinéa, lui est accordée, en vertu d'un régime, contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ni la valeur de l'avantage qui provient du paiement, par son

employeur, de la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ou par le titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), relativement à une telle protection collective ou aux cotisations visées aux paragraphes *b* ou *g* du premier alinéa que son employeur a versées à son égard.

Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile sauf s'ils sont reliés à son fonctionnement ni la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite. ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un avantage conféré à un employé pour une période postérieure au 20 mai 1993.

4. Le sous-paragraphes 4° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de cet article 38, que ce sous-paragraphes 4° édicte, s'applique à l'égard d'un avantage conféré à un employé pour une période antérieure au 21 mai 1993, il doit se lire comme suit :

« Il n'est également pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage qui provient du paiement, par son employeur, de la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ou par le titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), relativement aux cotisations visées aux paragraphes *b*, *c* ou *f* du premier alinéa que son employeur a versées à son égard. ».

5. Le sous-paragraphes 4° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de services de consultation payés ou fournis par un employeur après le 20 mai 1993.

13. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance :

i. soit expressément établies par la législation du Canada et qui, lorsqu'elles sont reçues dans l'année par un particulier relativement à une charge qu'il occupe à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, excèdent le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 39.1 ;

ii. soit versées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) ;

iii. soit versées en vertu d'une autorisation du Conseil du trésor du Canada à une personne qui est nommée ou dont les services sont retenus conformément à la Loi sur les enquêtes (Statuts du Canada) relativement à l'accomplissement des fonctions afférentes à sa nomination ou à son engagement ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1** Le montant auquel réfère le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 39 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, est égal au moindre des montants suivants :

a) 6 % de son revenu pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, déterminé en tenant compte des allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance expressément établies par la législation du Canada qu'il reçoit dans l'année relativement à cette charge ;

b) les allocations décrites au paragraphe *a* ;

c) 750 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

15. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **43. 1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 2. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« COTISATIONS À UN RÉGIME D'ASSURANCE MULTI-EMPLOYEURS

« **43.1** Dans le présent titre, un régime d'assurance multi-employeurs désigne un régime d'assurance de personnes qui est applicable par l'effet de la loi, de sa réglementation ou d'un décret, à un secteur économique, à une industrie, à une activité ou à un sous-ensemble d'un tel secteur ou d'une telle industrie ou activité, qui est offert conjointement par des employeurs appartenant à un même secteur économique, à une même industrie ou à une même activité et qui est géré par un administrateur commun.

« **43.2** Un particulier doit, relativement à un régime d'assurance multi-employeurs, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, et qui est relative à un travail exécuté par le particulier, de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total d'une cotisation qui, en raison de la charge ou de l'emploi, actuel, antérieur ou projeté, du particulier, a été versée, pour toute période de l'année, par un employeur du particulier à l'administrateur du régime d'assurance multi-employeurs, et de la taxe, au sens du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.1, s'y rapportant.

« **43.3** Lorsque le montant établi conformément au deuxième alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime d'assurance multi-employeurs, excède le montant visé à l'article 43.2 pour l'année à l'égard du particulier relativement à ce régime, le particulier doit inclure cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le montant qui doit être établi pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime d'assurance multi-employeurs est égal au montant qui serait établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 à l'égard du particulier relativement à la protection, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont le particulier bénéficie en vertu du régime pour toute période de l'année, si l'administrateur du régime était l'employeur de tous les employés qui bénéficient, au cours de l'année, d'une protection en vertu du régime et si ces derniers étaient des employés de cet administrateur et bénéficiaient de cette protection en raison d'une charge ou d'un emploi auprès de ce dernier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, pour l'année d'imposition 1993 :

a) l'article 43.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **43.2** Un particulier doit, relativement à un régime d'assurance multi-employeurs, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, et qui est relative à un travail exécuté par le particulier, de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total d'une cotisation qui, en raison de la charge ou de l'emploi, actuel, antérieur ou projeté, du particulier, a été versée, pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année, par un employeur du particulier à l'administrateur du régime d'assurance multi-employeurs, et de la taxe, au sens du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.1, s'y rapportant. » ;

b) le deuxième alinéa de l'article 43.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« Le montant qui doit être établi pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime d'assurance multi-employeurs est égal au montant qui serait établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 à l'égard du particulier relativement à la protection, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont le particulier bénéficie en vertu du régime pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année, si l'administrateur du régime était l'employeur de tous les employés qui bénéficient, au cours de l'année, d'une protection en vertu du régime et si ces derniers étaient

des employés de cet administrateur et bénéficiaient de cette protection en raison d'une charge ou d'un emploi auprès de ce dernier. ».

17. 1. La section IV du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bénéfice conféré à un employé pour une période postérieure au 20 mai 1993.

18. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un tel régime ne comprend pas un régime visé aux paragraphes *a*, *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 38 ou aux articles 43 ou 47, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime privé d'assurance-maladie, une police collective d'assurance temporaire sur la vie, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998, une fiducie pour employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier en vertu de laquelle un montant différé doit être inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de ce particulier, une convention de retraite ni un régime ou fonds prescrit. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

19. 1. La section II du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.0.1** Le montant qui peut être déduit par un particulier en vertu de l'article 62, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, doit être réduit du moindre des montants suivants :

a) 6 % des commissions et des autres montants semblables, déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, qu'il a reçus dans l'année relativement à cette charge ou à cet emploi;

b) le montant qu'il pourrait déduire, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 62 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi;

c) 750 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

21. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.4, des suivants :

« **78.5** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de toutes les charges et de tous les emplois qu'il occupe, un montant unique égal à l'excédent, sur 750 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1.

« **78.6** Lorsque le montant visé à l'article 43.2 pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime d'assurance multi-employeurs, excède le montant établi pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 43.3 à l'égard du particulier relativement à ce régime, le particulier peut déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

23. 1. L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **228.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu de la présente section à l'égard d'une dépense faite pour acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou en découlant et aucune déduction admissible en vertu de la présente section ne peut être réclamée aux termes de l'article 710 ou des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.14. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

24. 1. L'article 230.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) des dépenses en capital faites à l'égard de l'acquisition d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements, y compris une tenure à bail dans cet édifice;

«*b*) des frais de location engagés à l'égard d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements;».

2. Le présent article s'applique à l'égard:

a) d'un édifice et d'une tenure à bail acquis après le 31 décembre 1987, autres qu'un édifice et une tenure à bail acquis avant le 1^{er} janvier 1990:

i. conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987; ou

ii. dont la construction par le contribuable ou pour son compte a commencé avant le 18 juin 1987;

b) des frais de location engagés après le 31 décembre 1987, autres que de tels frais engagés conformément à un bail écrit, renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment où le bail a été renouvelé, prolongé ou conclu.

25. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 114 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *l* par le suivant:

«iii. tout montant réputé, en vertu des articles 714 ou 752.0.10.11, être un don fait par le contribuable à titre de membre de la société à la fin de tout exercice financier de la société se terminant avant ce moment;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

26. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV

du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 900, 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1. ».

27. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à ce sous-paragraphe *e* si, relativement à l'un de ceux-ci, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de ce sous-paragraphe *e* dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du remboursement de frais engagés après le 1^{er} mai 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire comme suit :

«*f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande ou un avis visé à ce sous-paragraphe *e* si, relativement à l'un de ceux-ci, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de ce sous-paragraphe *e* dans le calcul du revenu du contribuable; ».

28. 1. Les articles 313.2 et 313.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

29. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1992, par l'article 95 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 136 du chapitre 16 des lois de 1993 et par l'article 21 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du sous-paragraphe *e*, des sous-paragraphe suivants :

«*vi.* une décision en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

« vii. un avis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

« viii. une demande de paiement en vertu de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);

« ix. une décision en vertu du Programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées adopté en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8); »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *h*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 1^{er} mai 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

30. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

31. 1. L'article 351 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « revenu gagné » d'un particulier: l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, qu'il a reçus et qui proviennent d'une charge ou d'un emploi;

ii. les montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), en vertu des articles 34 à 58.3 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312;

iii. les revenus qui proviennent des entreprises qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ou les montants qui représenteraient de tels revenus en l'absence des paragraphes *e* et *k* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts;

iv. les montants qu'il reçoit dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le

régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

32. 1. L'article 358.0.1 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* soit un montant inclus en vertu des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier provenant pour l'année d'une charge ou d'un emploi; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 358.0.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

a) aux années d'imposition 1989 et 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « à 58.3 » par « à 58.1 »;

b) après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire en y remplaçant le passage « à 58.3 » par « à 58.2 ».

33. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **421.1** Pour l'application de la présente partie, à l'exception des articles 347 à 356.0.1 et 752.0.11 à 752.0.13.3, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé être égal à 50 % du moindre des montants suivants: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant engagé après le 20 mai 1993.

34. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* sous réserve des articles 693.1 et 752.0.26, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en vertu des articles 725 à 725.7 et 752.0.1 à 752.0.18.1 dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

35. 1. L'article 462.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**462.2** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéficiaire de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), le revenu ou la perte de cette personne provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé être le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

36. 1. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces montants comprennent ceux qui sont exclus du calcul du revenu en vertu des articles 218 à 220 et 859. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

37. 1. L'article 492 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**492.** Lorsqu'un particulier est membre de l'Assemblée nationale ou de la Législature d'une autre province du Canada, les règles suivantes s'appliquent pour une année d'imposition :

a) il n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent :

i. de la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la loi et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session; sur

ii. le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 492.1;

b) il est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui excède la moitié du montant maximal fixe visé à ce sous-paragraphe ;

ii. le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, des suivants :

« **492.1** Le montant auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 492 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, est égal au moindre des montants suivants :

a) 6 % de son revenu pour l'année à titre de membre de l'Assemblée nationale ou de la Législature d'une autre province du Canada, déterminé en tenant compte de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions ;

b) la partie de l'allocation visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 492 ;

c) 750 \$.

« **492.2** Pour l'application des articles 492 et 492.1, le mot « province » comprend le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

39. 1. L'article 643 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 714 et 752.0.10.11, s'il détient cet intérêt en vertu de l'article 641 ; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

40. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) sous réserve de l'application des articles 693.1 et 752.0.26, que cette autre personne a droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7 et 752.0.1 à 752.0.18.1 pour cette période, dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

41. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 16 des lois de 1993 et par l'article 23 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«*Toutefois*, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres V, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.4, VI.3.1.1, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 737.14 à 737.16 et 737.21. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 22 avril 1993 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu

de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet

de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

42. 1. L'article 693.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **693.1** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer le revenu imposable du particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions réclamées dans ces déclarations en vertu des articles 725 à 725.7, ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être réclamées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

43. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 16 des lois de 1993 et par l'article 24 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **710.** Une corporation peut déduire l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don qu'elle fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour une année d'imposition antérieure : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) à l'Organisation des Nations unies ou à ses organismes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) à une oeuvre de charité étrangère à laquelle Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province a fait un don au cours de l'année

d'imposition de la corporation ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année; »;

4° par la suppression du paragraphe *j*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

44. 1. L'article 711 de cette loi, remplacé par l'article 253 du chapitre 16 des lois de 1993 et par l'article 26 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **711.** Les déductions permises par les paragraphes *c* à *i* de l'article 710 ne doivent pas excéder, dans leur ensemble, 20 % du revenu de la corporation pour l'année calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800, celle permise par le paragraphe *a* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu de la corporation pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *c* à *i* de cet article 710, celle permise par le paragraphe *b* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu de la corporation pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *a* et *c* à *i* de cet article 710, et celle permise par le paragraphe *b.1* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu de la corporation pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* à *i* de cet article 710. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

45. 1. L'article 712.0.1 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 19 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **712.0.1** Une corporation ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 710 à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe *b.1* de cet article que si elle produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, une attestation émise par la Commission des biens culturels du Québec prévoyant que ce bien a été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 710.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

46. 1. Les articles 712.1 et 713 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

47. 1. L'article 713.1 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **713.1** Malgré l'article 710, une corporation ne peut déduire un montant à l'égard du don d'un bien qui est un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, au sens que donnent à ces expressions les règlements adoptés en vertu de l'article 130, si elle fait ce don dans la période de trois ans qui débute le jour où elle a acquis ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

48. 1. L'article 714 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **714.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une corporation est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout don fait au nom de la société est réputé être un don fait par la corporation dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société, jusqu'à concurrence de la proportion de sa part dans cette société. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

49. 1. L'article 715 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

50. 1. L'article 716 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.** Lorsque, à un moment quelconque, une corporation fait le don d'une immobilisation à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *i* de l'article 710 ou, si la corporation ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède son prix de base rajusté pour la corporation, celle-ci peut désigner, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour la corporation à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas,

et le montant du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au prix de base rajusté pour elle, de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

51. 1. L'article 716.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. De plus, lorsque l'article 716.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1990, il doit se lire comme suit :

« **716.1** Sous réserve de l'article 716.2, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *j* de l'article 710, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui, le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'oeuvre d'art et, pour l'application de l'article 710, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au coût indiqué pour lui, de l'oeuvre d'art. ».

52. 1. L'article 716.2 de cette loi, édicté par l'article 255 du chapitre 16 des lois de 1993, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

53. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale prescrite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

54. 1. L'article 726.4.8.1 de cette loi, édicté par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant :

« *d* » « production cinématographique québécoise » a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 1029.8.34; ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1990.

55. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1995, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » »; sur ».

56. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 30 juin 1988 et au plus tard le 31 décembre 1995, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i.* à des frais engagés après le 30 juin 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.10 mais sans dépasser le 31 décembre 1995, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou ».

57. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec après le 31 décembre 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1995, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » », à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine; sur ».

58. L'article 726.4.17.4 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 31 décembre 1988 et au plus tard le 31 décembre 1995, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i.* à des frais engagés après le 31 décembre 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.2 mais sans dépasser le 31 décembre 1995, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou ».

59. 1. L'article 726.4.17.11 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, le montant qu'un particulier peut inclure pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, dans son compte relatif à certains frais d'émission relativement à une émission d'actions, ne doit en aucun cas être supérieur à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la contrepartie que le particulier a versée pour acquérir des actions accréditives lors de cette émission d'actions ;

ii. lorsque le montant, ou une partie de celui-ci, est un montant inclus dans ce compte en raison du fait que le particulier est membre d'une société donnée, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part du particulier de la contrepartie que la société donnée, ou, le cas échéant, une autre société, a versée pour acquérir des actions accréditives lors de cette émission d'actions ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants auxquels une corporation a renoncé au plus tard à la fin de l'année en faveur du particulier à l'égard des actions visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* en vertu des articles 359.2, 359.4 ou 359.6, ou auxquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle renonce après la fin de l'année en faveur du particulier à l'égard de ces actions en vertu de ces articles ;

ii. la part du particulier et, le cas échéant, celle de toute autre personne ayant possédé ou pouvant acquérir l'intérêt du particulier dans la société donnée visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de l'ensemble des montants auxquels une corporation a renoncé au plus tard à la fin de l'année en faveur d'une société à l'égard des actions visées au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* en vertu des articles 359.2, 359.4 ou 359.6, ou auxquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle renonce après la fin de l'année en faveur d'une société à l'égard de ces actions en vertu de ces articles ;

iii. l'ensemble des montants inclus antérieurement en vertu du présent article dans ce compte du particulier relativement à cette émission d'actions. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un particulier est un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, d'une société, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 juin 1993. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la notice d'offre, le prospectus provisoire ou le prospectus définitif a été produit au plus tard à cette date auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont la dispense de prospectus a été obtenue auprès de celle-ci au plus tard à cette date.

60. 1. L'article 726.4.17.14 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) d'une part, que si cette dépense en est une qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 147 et des articles 147.1 et 147.2, serait admissible en déduction en vertu de cet article 147 dans le calcul du revenu de la corporation ou de la société, selon le cas, pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

61. 1. Le titre VI.3.3 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 22 avril 1993 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

62. 1. L'article 726.4.39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* 33 1/3 % de sa part des dépenses déductibles en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 qu'une société a faites au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, après le 30 avril 1987 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, dans lequel elle était engagée au plus tard le 12 mai 1988, au cours d'un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé au plus tard le 31 décembre 1988 s'il était membre de la société à la fin de cet exercice financier et n'était pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental effectués au Québec par elle ou pour elle, à l'exception des dépenses visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 222 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu de la société pour cet exercice financier et des dépenses admissibles à la déduction prévue à l'article 726.4.49; sur ».

2. Le présent article a effet depuis le 31 décembre 1990.

63. L'article 726.4.43 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* « contrat de recherche universitaire » : un contrat qu'une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'une telle société conformément à une entente intervenue entre eux, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1996 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1^{er} janvier 1998, pour le compte de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant une entreprise soit de la société, soit de l'autre société ou du

contribuable visé au troisième alinéa de l'article 726.4.50 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;».

64. L'article 726.4.45 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) ne comprennent, sous réserve du paragraphe *c*, que les dépenses suivantes faites avant le 1^{er} janvier 1998:».

65. L'article 726.20.1 de cette loi, édicté par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant:

« *a*) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue au cours de la période, appelée « période donnée » dans la présente définition, débutant le 15 mai 1992 et se terminant le 31 décembre 1995, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé au cours de la période donnée;».

66. 1. L'article 752 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10, de ce qui suit:

« CHAPITRE I.0.2.1

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON

« **752.0.10.1** Dans le présent chapitre, l'expression:

« total des dons à l'État » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent chapitre s'était appliqué à cette année antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à Sa Majesté

du chef du Canada ou d'une province si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant;

«total des dons de biens culturels» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant:

a) un établissement ou une administration publique prescrit au Canada, si l'objet du don est un bien culturel visé à l'article 232;

b) un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, si le don est fait après le 30 juin 1992 et a pour objet un bien culturel prescrit;

«total des dons de charité» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent chapitre s'était appliqué à cette année antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant:

a) un organisme de charité enregistré;

b) une association canadienne de sport amateur prescrite;

c) un organisme artistique reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture;

d) une corporation de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu du paragraphe b de l'article 995;

e) une municipalité canadienne;

f) l'Organisation des Nations unies ou ses organismes;

g) une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses étudiants, des étudiants venant du Canada;

h) une oeuvre de charité étrangère à laquelle Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition du particulier ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année.

« **752.0.10.2** Les conditions auxquelles réfère l'article 752.0.10.1 à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1993;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent chapitre dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

« **752.0.10.3** Le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de charité d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite par un reçu soumis au ministre et contenant les renseignements prescrits.

« **752.0.10.4** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue à l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande d'un bien visé au paragraphe *a* de cette définition qui est un bien culturel prescrit ayant fait l'objet d'un don après le 20 février 1990 est celle qui est déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *b* de cette définition est celle qui est déterminée par la Commission des biens culturels du Québec.

« **752.0.10.5** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de charité » prévue à l'article 752.0.10.1, lorsque, tout au long d'une année d'imposition, un particulier réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et que, dans l'année, ce particulier fait un don à une organisation religieuse, scientifique, littéraire, éducative ou charitable prescrite créée aux États-Unis ou régie par la législation des États-Unis, il est réputé avoir fait ce don à un organisme de charité enregistré si, d'une part, il fait régulièrement la navette entre sa résidence et le lieu principal de son emploi ou de son entreprise aux États-Unis et, d'autre part, sa principale source de revenu pour l'année provient de cet emploi ou de cette entreprise.

« **752.0.10.6** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le total des dons à l'État du particulier pour l'année;

b) le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année;

c) le moindre de 20 % du revenu du particulier pour l'année et du total des dons de charité du particulier pour l'année.

« **752.0.10.7** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue à l'article 752.0.10.1 que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation émise par la Commission des biens culturels du Québec prévoyant que ce bien a été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4.

« **752.0.10.8** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don, après le 18 décembre 1990, d'un bien qui est un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, au sens que donnent à ces expressions les règlements adoptés en vertu de l'article 130, s'il fait ce don dans la période de trois ans qui débute le jour où il a acquis ce bien.

« **752.0.10.9** Pour l'application du présent chapitre, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès est réputé l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 pour l'année d'imposition de son décès.

« **752.0.10.10** Pour l'application du présent chapitre, un don fait par le testament d'un particulier à un donataire visé à l'article 752.0.10.1 est réputé avoir été fait par ce particulier immédiatement avant son décès.

« **752.0.10.11** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout don fait au nom de la société est réputé être un don fait par le particulier dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société, jusqu'à concurrence de la proportion de sa part dans cette société.

« **752.0.10.12** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État» et «total des dons de charité» prévues à l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier

ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède son prix de base rajusté pour le particulier, celui-ci ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et le montant du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au prix de base rajusté pour lui, de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas.

« **752.0.10.13** Sous réserve de l'article 752.0.10.14, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État» et «total des dons de charité» prévues à l'article 752.0.10.1, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui, le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'oeuvre d'art et, pour l'application de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au coût indiqué pour lui, de l'oeuvre d'art.

« **752.0.10.14** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don, après le 31 décembre 1990, d'une oeuvre d'art qu'il a créée, qui est un bien culturel visé à l'article 232 et qui est un bien décrit dans son inventaire, à un donataire visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue à l'article 752.0.10.1, le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de l'oeuvre d'art à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

68. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX, POUR PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE ET POUR COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, pour la période précédant le 1^{er} janvier 1994, l'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « COTISATION » par le mot « CONTRIBUTION ».

69. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.11** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A (B - C) - D. » ;$$

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente 58 % de l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et son conjoint, à l'égard de laquelle le particulier inclut un montant dans le calcul du montant qu'il déduit en vertu du présent article, sur le montant exprimé en dollars, prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a*, qu'il utilise dans le calcul de la déduction qu'il effectue en vertu de cet article. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

70. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.12** Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 doivent avoir été payés pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.

Dans le premier alinéa, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne qui, pendant l'année, est décrite aux paragraphes *b* ou *f* de l'article 752.0.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.13.3, des suivants :

« **752.0.13.4** Sous réserve de l'article 752.0.13.5, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, 20 % du montant qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

« **752.0.13.5** Lorsqu'un particulier décède au cours d'une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 752.0.13.4 ne peut être déduit que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie autrement qu'en raison d'un choix effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou aux articles 681 ou 1003.

Lorsqu'un particulier est devenu un failli, au sens de l'article 777, au cours d'une année civile, il ne peut, pour cette année, déduire un montant en vertu de l'article 752.0.13.4 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque l'article 752.0.13.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

72. 1. L'article 752.0.15 de cette loi, modifié par l'article 283 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.15** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent de 20 % d'un montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.1 à 752.0.10 et 752.0.18.1, d'une personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle son conjoint déduit un montant pour l'année en vertu du chapitre I.0.1 ou I.0.4, qui réside au Canada à un

moment quelconque de l'année et à l'égard de laquelle le particulier a réclamé pour l'année une déduction en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *b* à *g* de cet article, ou aurait pu réclamer une telle déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18, de ce qui suit:

« CHAPITRE I.0.3.1

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS À L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET À UN RÉGIME DE RENTES

« **752.0.18.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada);

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L. R. Q., chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.18.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 1^{er} janvier 1994, ils doivent se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

74. 1. L'article 752.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le montant de l'impôt à payer par son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des

déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues en premier lieu à la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a* et à l'article 752.0.18.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

75. 1. L'article 752.0.20 de cette loi, remplacé par l'article 56 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 55 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **752.0.20** Les montants de 1 050 \$, 1 300 \$, 1 650 \$, 2 250 \$, 2 600 \$ et 5 900 \$ mentionnés à l'article 752.0.1 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1994 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le taux prescrit pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

76. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, remplacé par l'article 56 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **752.0.22** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 752.0.1, 752.0.18.1, 752.0.8, 752.0.9, 752.0.14 à 752.0.16, 752.0.19, 752.0.13.4, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.10.6 et 767. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

77. 1. L'article 752.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.23** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa des articles 22 ou 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.19, à l'exception de l'article 752.0.13.4, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa des articles 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

78. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, remplacé par l'article 285 du chapitre 16 des lois de 1993 et modifié par l'article 57 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.24** Lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et que, pendant une autre partie de l'année, il n'y a pas résidé, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exercé d'entreprise, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* tout montant déductible en vertu des articles 752.0.8, 752.0.9, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.4 et 752.0.18.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à toute période de l'année pendant laquelle le particulier a résidé au Canada, y a exercé une entreprise ou y a occupé un emploi, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

79. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, remplacé par l'article 58 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **752.0.25** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15, 752.0.16 et 752.0.19 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie. Toutefois, si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, il peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie des montants, tels que déterminés en vertu de ces articles, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

80. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.26** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions réclamées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.8 à 752.0.18.1 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être réclamées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.26, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.11

« PARTICULIERS EN FAILLITE

« **752.0.27** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier est un failli, au sens de l'article 777, il ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune des années d'imposition visées à l'article 779, autre que la partie de tout montant déductible en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à chacune de ces années d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à un particulier dont la date de la faillite est postérieure au 20 mai 1993.

82. 1. L'article 758 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **758.** Un particulier qui est un cultivateur ou un pêcheur visé à l'article 764 peut, pour une année d'imposition, appelée « année en cause » dans la présente section, choisir de calculer l'impôt prévu aux articles 750 et 751 de la façon indiquée aux articles 759 et 760, s'il a donné avis de son choix au ministre, au moyen d'un formulaire prescrit, avant l'expiration du délai fixé pour produire sa déclaration fiscale pour l'année en cause ou du délai dans lequel il devrait la produire s'il devait payer un impôt pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

83. 1. L'article 771.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.1.1** Dans le présent titre, le revenu ou la perte d'une corporation pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite désigne son revenu ou sa perte en provenant pour l'année et comprend le revenu ou la perte de la corporation pour l'année qui se rapporte directement ou de manière accessoire à cette entreprise ainsi que son revenu ou sa perte pour l'année provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise, mais, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 771.1.10, ne comprend pas un dividende qui est admissible en déduction en vertu du titre VIII du livre IV ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mai 1993.

84. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) était bénéficiaire d'une fiducie; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

85. 1. L'article 776.29 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 290 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« iii. de tout autre montant inclus ou déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie, à l'exclusion d'un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 339; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.18.1 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ainsi que, le cas échéant, le montant que ce dernier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

(L.R.Q., chapitre R-5), sont réputés être des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

86. 1. L'article 776.33 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 66 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) 970 \$ à l'égard du particulier y visé ;

« *b*) 530 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année ;

« *c*) 225 \$ à l'égard d'au plus une personne à la charge de ce particulier pendant l'année si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

87. 1. L'article 776.35 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) 8 590 \$ lorsque le particulier visé à l'article 776.32 a un conjoint pendant l'année ;

« *b*) 7 445 \$ lorsque ce particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite ;

« *c*) 6 410 \$ dans les autres cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

88. L'article 776.41 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 69 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **776.41** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1994 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit pour l'application de l'article 752.0.20 pour cette année, le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

a) les montants de 970 \$, 530 \$ et 225 \$ mentionnés à l'article 776.33; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* les montants de 8 590 \$, 7 445 \$ et 6 410 \$ mentionnés à l'article 776.35. ».

89. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* la lettre A représente un taux de 20 %; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

90. 1. L'article 776.47 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* 40 000 \$ dans le cas d'un particulier autre qu'une fiducie; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. De plus, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.47 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 supprime, doit se lire en faisant abstraction des renvois aux articles 726.4.30.1 et 726.4.31, lorsque ce sous-paragraphe ii s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 22 avril 1993 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une

dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

91. 1. L'article 776.60 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 292 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.60** Pour l'application de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.2 à 725.6, 726.0.1, 726.1, 726.3, 726.4, 726.4.8.11, 726.4.38 à 726.4.40 et 726.4.48 à 726.4.50. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 22 avril 1993 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

92. 1. L'article 776.65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.65** La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition est l'ensemble des montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.14, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.14, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée aux articles 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas.

Pour l'application du présent article, le montant qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 752.0.13.4 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, est réputé être égal au montant qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), aurait pu être déduit par lui dans ce calcul pour l'année en vertu de cet article 752.0.13.4. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

93. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à I.0.3 et I.0.4 du titre I du livre V de la présente partie ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

94. 1. L'article 784 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **784.** Le particulier en faillite doit produire sa propre déclaration fiscale portant sur ses revenus, autres que ceux de la faillite, pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite et il ne peut déduire de son revenu une perte subie dans l'année par la faillite, ni réclamer une déduction prévue aux articles 727 à 737 relativement à une perte subie dans une année d'imposition antérieure. Il est tenu d'acquitter l'impôt qu'il doit en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

95. 1. L'article 851.33 de cette loi, édicté par l'article 304 du chapitre 16 des lois de 1993, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **851.33** Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25 fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de charité pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.1, elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.14, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

96. 1. L'article 908 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2 ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et à moins de preuve contraire, un enfant ou petit-enfant du rentier est

réputé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant utilisé en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 118 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) pour cette année précédente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

97. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 75 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) « action admissible »: une action qui n'est pas visée aux articles 965.9.4, 965.9.7.0.1 ou 965.9.7.0.3 à 965.9.7.0.6 et qui répond aux exigences des articles 965.7, 965.9, 965.9.1, 965.9.1.0.0.1, 965.9.1.0.1, 965.9.1.0.2 ou 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action non remboursée; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant:

« *d.1*) « corporation en croissance »: une corporation décrite aux articles 965.17.2 à 965.17.5 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées au paragraphe *d*; »;

3° par le remplacement du paragraphe *j.5* par le suivant:

« *j.5*) « titre convertible admissible »: un titre convertible qui n'est pas visé aux articles 965.9.8.5 ou 965.9.8.9.10 et qui répond aux exigences de l'article 965.9.8.1; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mai 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1^{er} janvier 1994 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 21 mai 1993 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1^{er} janvier 1994.

98. 1. L'article 965.4.4 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.4.4** Une corporation visée à l'article 965.4.3 est une corporation qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une corporation en croissance ou une corporation admissible si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions, l'émission de valeurs convertibles ou l'émission de titres convertibles, selon le cas, se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1^{er} janvier 1994 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 21 mai 1993 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1^{er} janvier 1994.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.4.4, du suivant :

« **965.4.4.1** Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2 et 965.4.1.2, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une corporation donnée qui fait sa première émission publique d'actions, sa première émission de valeurs convertibles ou sa première émission de titres convertibles et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une corporation en croissance ou une corporation admissible si ce n'était d'une corporation à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette corporation à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions, l'émission de valeurs convertibles ou l'émission de titres convertibles, selon le cas, se termine, la corporation donnée n'est plus associée à cette corporation à capital de risque.

Dans le premier alinéa, une corporation à capital de risque désigne une corporation décrite au deuxième alinéa de l'article 965.17. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1^{er} janvier 1994 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 21 mai 1993 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1^{er} janvier 1994.

100. 1. L'article 965.4.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4.5** Pour l'application des articles 965.4.3 à 965.4.4.1, une corporation est associée à une autre corporation à une date, si elle est ainsi désignée par règlement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

101. 1. L'article 965.5 de cette loi, remplacé par l'article 91 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **965.5** Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2 et 965.4.1.2, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la corporation comme corporation en croissance ou comme corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ ou comme corporation admissible, le cas échéant, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1^{er} janvier 1994 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 21 mai 1993 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1^{er} janvier 1994.

102. 1. L'article 965.6 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 76 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c.4 par le suivant :

« ii. n'est pas une action visée aux paragraphes b.1, c, c.1, c.2 ou c.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe c.8; »;

2° par le remplacement du paragraphe c.7 par le suivant :

« c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une corporation, autre qu'une corporation en croissance, dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$, et qui n'est pas une action visée au paragraphe b.1 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe c.8; »;

3° par le remplacement du paragraphe c.8 par le suivant :

« c.8) 0 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise :

i. par une corporation dont l'actif est de 2 500 000 000 \$ ou plus ;

ii. par une corporation dont l'actif est de 250 000 000 \$ ou plus, lorsque cette action est émise autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 21 mai 1993 en vertu des paragraphes 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et qu'elle est acquise après le 20 mai 1993 par suite de l'exercice soit d'un droit de souscrire une action conféré dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986, soit d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles; ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

103. 1. L'article 965.6.0.2.0.2 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **965.6.0.2.0.2** Aux fins de calculer le coût rajusté d'une action qui est une action admissible en raison du deuxième alinéa de l'article 965.9.7.0.3, le présent titre s'applique, à l'exception du présent article et de l'article 965.6.0.2, en considérant que la date de la dispense de prospectus relative à l'émission d'actions à laquelle l'action se rapporte se situe à la première en date des dates suivantes :

a) la date à laquelle la demande de Décision Anticipée, relativement à cette émission, a été présentée au ministère du Revenu conformément à cet alinéa ;

b) le 20 mai 1993. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, lorsque l'article 965.6.0.2.0.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 21 mai 1993, il doit se lire comme suit :

« **965.6.0.2.0.2** Aux fins de calculer le coût rajusté d'une action qui est une action admissible en raison du deuxième alinéa de l'article 965.9.7.0.3, le présent titre s'applique, à l'exception du présent article et de l'article 965.6.0.2, en considérant que la date de la dispense de prospectus relative à l'émission d'actions à laquelle l'action se rapporte se situe à la date à laquelle la demande de Décision Anticipée, relativement à cette émission, a été présentée au ministère du Revenu conformément à cet alinéa. ».

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.0.2.0.2, édicté par l'article 93 du chapitre 1 des lois de 1992, du suivant :

« **965.6.0.2.0.3** Aux fins de calculer le coût rajusté d'une action qui est une action admissible en raison du deuxième alinéa de l'article 965.9.7.0.5, le présent titre s'applique, à l'exception du présent article et de l'article 965.6.0.2, en considérant que la date de la dispense de prospectus relative à l'émission d'actions à laquelle l'action se rapporte se situe à la date à laquelle la demande de Décision Anticipée, relativement à cette émission, a été présentée au ministère du Revenu conformément à cet alinéa. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

105. 1. L'article 965.9.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement effectué après le 28 juin 1993.

106. 1. L'article 965.9.7 de cette loi, modifié par l'article 309 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Statuts du Canada) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32); ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juin 1992.

107. 1. L'article 965.9.7.0.3 de cette loi, édicté par l'article 112 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **965.9.7.0.3** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise par une corporation après le 30 juin 1991 mais avant le 1^{er} juillet 1993 sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 3 mai 1991 en vertu des paragraphes 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une telle action si la corporation a obtenu, à l'égard de l'émission d'actions à laquelle l'action se rapporte, une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu avant le 1^{er} juillet 1991, ou après le 30 juin 1991 lorsque l'action a été émise au plus tôt à la date à laquelle la Décision Anticipée a été rendue et au plus tard le 30 juin 1993, quant au respect des objectifs du présent titre et à l'effet que la corporation aurait été, relativement à cette émission, une corporation admissible à la première en date de la date à laquelle la demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu ou du 20 mai 1993, si le présent titre s'était appliqué en considérant que la date de la dispense y relative se situait à la première en date de ces deux dernières dates. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.7.0.4, édicté par l'article 112 du chapitre 1 des lois de 1992, des suivants :

« **965.9.7.0.5** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise par une corporation après le 30 juin 1993 sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 21 mai 1993 en vertu des paragraphes 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une telle action si la corporation a obtenu, à l'égard de l'émission d'actions à laquelle l'action se rapporte, une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu avant le 1^{er} juillet 1993, ou après le 30 juin 1993 lorsque l'action a été émise au plus tôt à la date à laquelle la Décision Anticipée a été rendue, quant au respect des objectifs du présent titre et à l'effet que la corporation aurait été, relativement à cette émission, une corporation admissible à la date à laquelle la demande de Décision

Anticipée a été présentée au ministère du Revenu si le présent titre s'était appliqué en considérant que la date de la dispense y relative se situait à cette dernière date.

« **965.9.7.0.6** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, une action admissible ne comprend pas une action qui est acquise après le 31 décembre 1993, autrement que par suite de l'exercice soit d'un droit de souscrire une action acquis pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1994, soit d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible acquise pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1994, et qui est émise par une corporation dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle soit le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991 mais avant le 21 mai 1993, soit le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et le visa du prospectus définitif a été accordé après le 20 mai 1993 mais avant le 1^{er} janvier 1994, soit la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 21 mai 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 20 mai 1993 mais avant le 1^{er} janvier 1994, autre qu'une telle action émise sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 21 mai 1993 en vertu des paragraphes 2^o, 3^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

109. 1. L'article 965.9.8.1 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 1 des lois de 1992 et modifié par l'article 84 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il est émis par une corporation admissible et il a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il est acquis à prix d'argent, avant le 1^{er} janvier 1995, par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus

définitif a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1^{er} janvier 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.8.9, édicté par l'article 113 du chapitre 1 des lois de 1992, du suivant :

« **965.9.8.10** Malgré l'article 965.9.8.1, un titre convertible admissible ne comprend pas un titre convertible qui est acquis après le 31 décembre 1993 et qui est émis par une corporation dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle soit le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 21 mai 1993, soit le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et le visa du prospectus définitif a été accordé après le 20 mai 1993 mais avant le 1^{er} janvier 1994. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

111. 1. L'article 965.10 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) elle a un actif qui est inférieur à 250 000 000 \$; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1^{er} janvier 1994 ou lorsque la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 21 mai 1993 et que la dispense de prospectus a été accordée avant le 1^{er} janvier 1994.

112. 1. L'article 965.11 de cette loi, modifié par l'article 310 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Statuts du Canada) ou par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par une

corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire ou par toute autre corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances ; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juin 1992.

113. 1. L'article 965.17.6 de cette loi, édicté par l'article 123 du chapitre 1 des lois de 1992, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1^{er} janvier 1994.

114. 1. L'article 965.24.2 de cette loi, remplacé par l'article 136 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une corporation dont l'actif aurait été de 250 000 000 \$ ou plus, si la dispense de prospectus à laquelle réfère le premier alinéa avait été accordée le 30 juin 1993, n'est pas non plus tenue de satisfaire à l'exigence prévue à cet alinéa pour toute année, postérieure à l'année 1992, qui précède une année au cours de laquelle, le cas échéant, elle obtient du ministère du Revenu une Décision Anticipée favorable prévue à l'article 965.9.7.0.5 à l'égard de cette dispense de prospectus. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

115. 1. L'article 965.29 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *b.0.1* et *d.1*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une

dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

116. 1. Les articles 965.30 et 965.31 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **965.30** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible, pour un particulier à l'égard d'une année, est un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa participation rajustée dans un placement admissible pour chacune des cinq années d'imposition précédentes, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du présent titre pour ces années d'imposition précédentes à l'égard de ces montants.

« **965.31** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible, pour une corporation à capital de risque à l'égard d'une année, est un montant égal à l'excédent de 20 % de l'ensemble des montants qui représentent sa participation rajustée dans un placement admissible pour chacune des cinq années d'imposition précédentes, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du présent titre pour ces années d'imposition précédentes à l'égard de ces montants. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de

ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

117. 1. L'article 965.31.6 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* d'une part, que si cette dépense en est une qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 147 et de l'article 147.1, serait admissible en déduction en vertu de cet article 147 dans le calcul du revenu de la société de placements dans l'entreprise québécoise pour une année d'imposition quelconque; ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

118. 1. L'article 965.32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.32** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le total de l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche

précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

119. 1. L'article 965.33 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 19 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **965.33** Une corporation à capital de risque peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du présent titre, un montant qui n'excède pas le total de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de 20 % de l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche

précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

120. 1. Les articles 965.33.1 à 965.33.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectue après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de

ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

121. 1. L'article 965.34.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une

dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

122. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* « donataire reconnu » signifie un donataire visé à l'un des paragraphes *a* et *c* à *i* de l'article 710 et dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de charité » prévues à l'article 752.0.10.1; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

123. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* de 80 % de l'ensemble des dons, autres qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lesquels la fondation a émis un reçu visé à l'article 712 ou 752.0.10.3 dans son année d'imposition précédente; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

124. 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un don ou une partie d'un don, autre que celui visé au paragraphe *b*, fait par un donateur qui n'est pas un organisme de charité et qui n'a déduit aucun montant à son égard en vertu des paragraphes *c* à *i* de l'article 710 ou du paragraphe *c* de l'article 752.0.10.6, ou qui n'était pas assujetti à l'impôt en vertu des articles 22 à 27 pour l'année d'imposition dans laquelle le don a été fait ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

125. 1. L'article 985.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.16** Les biens accumulés par un organisme de charité enregistré conformément à l'article 985.15, y compris le revenu s'y rapportant, qui ne sont pas utilisés pour la fin prévue à cet article avant l'expiration de la période *y* déterminée ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, sont réputés être un revenu de l'organisme et un don pour lequel l'organisme a émis un reçu visé à l'article 712 ou 752.0.10.3 dans son année d'imposition dans laquelle cette période expire ou cette décision est prise, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

126. 1. L'article 985.25 de cette loi, édicté par l'article 320 du chapitre 16 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 710 à 716, 752.0.10.1 à 752.0.10.14, les sections I et III à VII du chapitre III.1, le titre VIII du livre IX, et les articles 1069 et 1071 à 1076 ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

127. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1000.** 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre, au moyen d'un formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation, autre qu'une

corporation qui, tout au long de l'année, était un organisme de charité enregistré, et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la présente partie est à payer ou au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation. » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique :

a) dans le cas d'une société, à un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 20 mai 1993 ;

b) dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1993.

128. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve des articles 693.1 et 752.0.26, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le contribuable a droit en vertu des articles 725 à 725.7 et 752.0.1 à 752.0.18.1 pour la période dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour la période. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

129. 1. L'article 1005 de cette loi, remplacé par l'article 158 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1005.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration fiscale d'un contribuable qui lui est transmise pour une année d'imposition et déterminer, d'une part, son impôt à payer pour l'année, l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant, et, d'autre part, le montant réputé être un paiement en trop en vertu de l'article 760 ainsi que tout montant réputé avoir été payé en vertu de l'article 776.5.1 ou des sections II à III du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

130. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 326 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.14 à l'égard d'un don fait dans une année d'imposition subséquente; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

131. 1. L'article 1025 de cette loi, modifié par l'article 329 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1025.** Tout particulier qui n'est pas visé à l'article 1018 et dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche doit payer au ministre pour chaque année d'imposition :

a) au plus tard le 31 décembre de l'année, un montant égal aux 2/3 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

132. 1. L'article 1026 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 16 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **1026.** Tout particulier qui n'est pas visé aux articles 1018 ou 1025 doit payer au ministre pour chaque année d'imposition :

a) soit au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de l'année, un montant égal au quart de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente;

b) soit au plus tard :

i. les 15 mars et 15 juin de l'année, un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour la deuxième année d'imposition précédente; et

ii. les 15 septembre et 15 décembre de l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente, sur la moitié de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour la deuxième année d'imposition précédente.

Le particulier visé au premier alinéa doit également payer au ministre pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date à

laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, le solde de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois :

a) lorsque la partie de l'article 1026 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, elle doit se lire comme suit :

« **1026.** Tout particulier qui n'est pas visé aux articles 1018, 1025 ou 1029 doit payer au ministre pour chaque année d'imposition : » ;

b) lorsque le deuxième alinéa de l'article 1026 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 juin 1993, il doit se lire comme suit :

« Le particulier visé au premier alinéa doit également payer au ministre pour chaque année d'imposition, au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition subséquente, le solde de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004. ».

133. 1. L'article 1026.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1026.1** Le paragraphe *a* de l'article 1025 et le premier alinéa de l'article 1026 ne s'appliquent pas au particulier dont le total des impôts pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 ou des acomptes provisionnels de base à l'égard de ces impôts pour l'année d'imposition précédente, est inférieur au montant déterminé par règlement ; ce montant peut être plus élevé dans le cas d'un particulier âgé de 60 ans ou plus.

Le premier alinéa de l'article 1026 ne s'applique pas non plus au particulier qui serait visé à l'article 1018 si ce n'était d'un gain en capital imposable qu'il a réalisé dans l'année ou d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 94 ou 105. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 1026.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **1026.1** Le paragraphe *a* de l'article 1025 et le premier alinéa de l'article 1026 ne s'appliquent pas au particulier dont l'impôt pour l'année ou l'acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente est inférieur au montant déterminé par règlement ; ce

montant peut être plus élevé dans le cas d'un particulier âgé de 60 ans ou plus. ».

134. 1. L'article 1026.2 de cette loi, édicté par l'article 331 du chapitre 16 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **1026.2** Lorsqu'un particulier décède dans une année d'imposition, le paragraphe *a* de l'article 1025 et le premier alinéa de l'article 1026 n'ont pas pour effet d'exiger le paiement d'un montant, à l'égard de ce particulier, qui deviendrait par ailleurs exigible en vertu de l'une de ces dispositions le jour de son décès ou après ce jour. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

135. 1. L'article 1027 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 89 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1027.** Toute corporation assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie, doit payer au ministre : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

136. 1. L'article 1029 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

137. 1. L'article 1029.2.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **1029.2.1** For the purposes of computing the amount that a corporation which is an eligible corporation for a taxation year, within the meaning of sections 771.5 to 771.7, is deemed under section 1029.2 to have paid to the Minister on the last day of the taxation year, the references in section 1029.2 to the tax payable by the corporation for the year under Part IV shall be read as references to the tax that would be payable by the corporation for that year under Part IV if no reference were made to sections 1138.0.1 and 1141.3. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

138. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 92 du chapitre 19 des lois

de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % des salaires qu'il a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération qu'il a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* de l'article 1025, du premier alinéa de l'article 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

139. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 93 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches

et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20 % des salaires que la société a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* de l'article 1025, du premier alinéa de l'article 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

140. L'article 1029.8.0.2 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.0.2** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 31 décembre 1987 au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas une corporation exclue mais qui est un associé déterminé de celle-ci au

cours de cet exercice financier, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20 % des salaires que la société a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

141. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 96 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a.2* et *b* par les suivants :

« *a.2*) « contrat de recherche admissible » : un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut soit entre le 2 mai 1991 et le 1^{er} janvier

1996 avec un centre de recherche public admissible, soit entre le 14 mai 1992 et le 1^{er} janvier 1996 avec un consortium de recherche admissible, en vertu duquel le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, s'engage à effectuer lui-même au Québec dans le cadre de ses activités, avant le 1^{er} janvier 1998, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société, selon le cas, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

«*b*) «contrat de recherche universitaire»: un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1996 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer elle-même au Québec, avant le 1^{er} janvier 1998, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise soit du contribuable ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;»;

2° par l'insertion, avant le paragraphe *h*, du suivant:

«*g.1*) «dépense de frais généraux» à l'égard d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu par un contribuable ou une société: une dépense faite par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible en vertu de ce contrat pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qui n'est pas comprise dans les dépenses suivantes:

i. une dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

ii. une dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le bénéfice du contribuable ou de la société, selon le cas;

iii. une dépense en immobilisations pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

iv. la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire et les avantages connexes d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

v. une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

vi. la moitié de toute autre dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) « salaire engagé » par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire : la partie du montant d'une dépense engagée sous forme de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris les gratifications, à l'égard d'un employé qui s'occupe directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, compte tenu du temps que cet employé y consacre. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus ;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une

dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.2, des suivants:

« **1029.8.1.1** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est une filiale entièrement contrôlée d'un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit visé au paragraphe *f* de cet article s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par le centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat sont réputés être effectués par cette dernière.

« **1029.8.1.2** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par un contribuable ou une société en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour des

recherches scientifiques et du développement expérimental qu'un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait le montant d'une dépense admissible du contribuable ou de la société à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental si chaque dépense, appelée «dépense donnée» dans le présent article, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental faite au Québec au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce contrat par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, était faite par le contribuable ou la société, dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe a de l'article 223 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.1.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 5 juillet 1991 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date par une filiale entièrement contrôlée d'un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.1.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet

de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

143. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi, modifié par l'article 332 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.14 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

144. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 1 des lois de 1992 et remplacé par l'article 99 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé avant le 1^{er} janvier 1998 à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de

recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* de l'article 1025, du premier alinéa de l'article 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

145. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 1 des lois de 1992 et remplacé par l'article 100 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société conformément à une entente intervenue entre la société et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1998 à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche

admissible, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* de l'article 1025, du premier alinéa de l'article 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

146. L'article 1029.8.7.2 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 101 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.7.2** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou pour le bénéfice de laquelle un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre cette société et l'organisme charnière prescrit, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 31 décembre 1987 au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible et qui n'est pas une corporation exclue mais qui est un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en

acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1998 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, déductibles en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cet exercice financier. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1, édicté par l'article 172 du chapitre 1 des lois de 1992, du suivant :

« **1029.8.9.0.1.1** Un particulier qui est membre d'une société ne peut être réputé avoir payé au ministre sa part d'un montant visé aux articles 1029.8 ou 1029.8.7 que si une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'effet que les objectifs des sections II et II.1 et, le cas échéant, les formalités prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) à l'égard de l'obtention du financement ont été respectés. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 23 avril 1993.

148. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 19 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « cotisation admissible » par le suivant :

« *a*) les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la corporation effectués par lui au Québec, après le 14 mai 1992 et avant le 1^{er} janvier 1998, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année; ».

149. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.9.1** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » signifie une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société et visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.15.1;

« dépense de frais généraux » à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, signifie une dépense faite par un contribuable ou une société ou pour le bénéfice de l'un d'eux pour des recherches scientifiques ou du développement expérimental effectués dans le cadre d'un tel projet, qui n'est pas comprise dans les dépenses suivantes :

i. une dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

ii. une dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le bénéfice du contribuable ou de la société, selon le cas;

iii. une dépense en immobilisations pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la

poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

iv. la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire et les avantages connexes d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

v. une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

vi. la moitié de toute autre dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

«recherches scientifiques et développement expérimental» s'entend des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222;

«salaire engagé» à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale par un contribuable visé à l'article 1029.8.10, par une société visée à l'article 1029.8.11 ou par une autre personne pour le bénéfice du contribuable ou de la société, signifie la partie du montant d'une dépense engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris les gratifications, à l'égard d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, compte tenu du temps que ce particulier y consacre.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du

développement expérimental effectués après cette date conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenus après cette date à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus ;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.1, des suivants:

« **1029.8.9.1.1** Dans la définition de l'expression « salaire engagé » prévue à l'article 1029.8.9.1 et pour l'application de l'article 1029.8.9.1.2, lorsque des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale et qu'aucune dépense n'est engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris les gratifications, pour rémunérer le travail d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, un montant n'excédant pas un montant raisonnable dans les circonstances à titre de salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant

attribuable à ce travail, compte tenu du temps que ce particulier consacre à ce travail est réputé constituer une dépense engagée à titre de salaire dans le cadre de ce projet.

« **1029.8.9.1.2** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du premier alinéa des articles 1029.10 et 1029.11, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'un tel projet au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société faites au Québec dans le cadre de ce projet au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable ou de la société, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce projet, était faite par le contribuable ou la société dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe a de l'article 223 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenus après cette date à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993

mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

151. L'article 1029.8.10 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 19 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1995 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1998 qui peut raisonnablement

être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* de l'article 1025, du premier alinéa de l'article 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

152. L'article 1029.8.11 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 19 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1995 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'une dépense

admissible que la société a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1998 qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* de l'article 1025, du premier alinéa de l'article 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

153. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi, modifié par l'article 333 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.14 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16, du suivant :

« **1029.8.16.1** Un particulier qui est membre d'une société ne peut être réputé avoir payé au ministre sa part d'un montant visé à l'article 1029.8.11 que si une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'effet que les objectifs de la présente section et, le cas échéant, les formalités prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) à l'égard de l'obtention du financement ont été respectés. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 23 avril 1993.

155. 1. Les articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.3 de cette loi, édictés par l'article 108 du chapitre 19 des lois de 1993, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.19.2** Malgré les articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société, un membre de cette société, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société ou un membre de cette société, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne qui est partie au projet, d'une personne ayant un lien de dépendance avec cette personne ou de toute autre personne que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles relativement à un tel projet.

Dans le premier alinéa, une contribution à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11 ou à l'égard de la réalisation de ce projet signifie :

a) une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ;

b) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ;

c) un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

« **1029.8.19.3** Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11 relativement à un projet qui est visé à cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches

scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, par une personne autre que le contribuable, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée à cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette personne pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Lorsqu'un contribuable est visé au premier alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, déduction faite du montant d'une contribution visée à l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, soit en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date, soit conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenus après cette date à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993

mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

3. Le présent article, lorsqu'il supprime dans les articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.3 de la Loi sur les impôts le renvoi aux articles 1029.7 et 1029.8 de cette loi, ainsi que toute application relative à ceux-ci, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée soit dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental à phase unique si ce projet a débuté avant le 20 mai 1993, soit dans le cadre d'une phase d'un projet à phases multiples, si cette phase a débuté avant cette date, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre du projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993

et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

156. 1. L'article 1029.8.19.4 de cette loi, édicté par l'article 108 du chapitre 19 des lois de 1993, est abrogé.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenus après cette date à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique

environnementale, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus ;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la

dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

3. Le présent article, lorsqu'il abroge l'article 1029.8.19.4 de la Loi sur les impôts relativement à son application aux articles 1029.7 et 1029.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée soit dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental à phase unique si ce projet a débuté avant le 20 mai 1993, soit dans le cadre d'une phase d'un projet à phases multiples si cette phase a débuté avant cette date, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre du projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu

de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.4, édicté par l'article 108 du chapitre 19 des lois de 1993, des suivants :

« **1029.8.19.5** Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société, un membre de cette société, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société ou un membre de cette société, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne qui est partie au projet, d'une personne ayant un lien de dépendance avec cette personne ou de toute autre personne que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles relativement à ce projet.

Dans le premier alinéa, une contribution à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 1029.7 ou 1029.8 ou à l'égard de la réalisation de ce projet signifie :

a) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant de ce projet ;

b) un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

« **1029.8.19.6** Pour l'application de l'article 1029.8.19.2, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable ou une société fait effectuer pour son bénéfice des recherches scientifiques et du développement expérimental faisant l'objet d'une entente visée à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11 à laquelle

le contribuable ou la société est partie, une dépense faite pour effectuer ces recherches scientifiques et ce développement expérimental ne constitue pas, pour ce contribuable ou cette société, une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire tel que prévu à l'article 1029.8.19.2, pour autant que cette dépense constitue pour le contribuable ou la société une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable ou de la société, selon le cas, et aurait constitué une dépense admissible pour le contribuable ou la société, si elle avait été faite par le contribuable ou la société. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.19.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée soit dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental à phase unique si ce projet a débuté avant le 20 mai 1993, soit dans le cadre d'une phase d'un tel projet à phases multiples, si cette phase a débuté avant cette date, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre du projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993

et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.19.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenus après cette date à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une

dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

158. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 1992, par l'article 64 du chapitre 44 des lois de 1992, par l'article 142 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 111 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité de formation admissible », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« « activité de formation admissible » à l'égard d'un employé admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible désigne un cours auquel est inscrit cet employé admissible, si le cours est donné soit par un établissement de formation admissible, soit par un employé qui agit à titre de professeur et qui est visé à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.3, soit par une autre entité qui est située hors du Québec si, dans ce dernier cas, le cours a fait l'objet d'une autorisation qui a été obtenue, avant qu'il ne débute, par la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, mais ne comprend pas: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « activité de formation admissible » par le suivant :

« v. il est donné par une association patronale ou syndicale ou une association semblable et est destiné à un membre d'une telle association ou à une personne en voie de le devenir; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense de formation admissible », de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« «dépense de formation admissible» effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier désigné, sous réserve de l'article 1029.8.23, un coût, ou une dépense engagée dans l'année ou l'exercice, selon le cas, dans la mesure où ce coût ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances, par la corporation admissible ou par la société admissible, selon le cas, qui est relié à une entreprise que cette corporation ou cette société exploite au Québec et qui correspond :

a) soit au moins de 10 000 \$ ou de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, la partie engagée, après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation ou, lorsque le coût d'un plan de formation est inclus dans le coût d'un plan quelconque, de la partie du coût de ce dernier plan que l'on peut raisonnablement attribuer au plan de formation, sur le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, à l'égard de celui-ci, que la corporation admissible ou la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir: » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « dépense de formation admissible », de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) soit, sauf dans le cas où le paragraphe c.1 s'applique, au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures, sans excéder 180, pendant lesquelles un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible a participé, pendant l'année d'imposition de la corporation ou l'exercice financier de la société, selon le cas, et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible, autre qu'un cours donné à distance par un établissement d'enseignement reconnu, à laquelle il était inscrit, par le moins de 30 \$ ou du traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé admissible a reçu à l'égard de la partie

de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit et, pour l'application du présent paragraphe: »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » par le suivant:

« ii. un traitement ou salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe c de la définition de l'expression « dépense de formation admissible », des suivants:

« c.1) soit, à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu entre un établissement de formation admissible et une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, préalablement à la tenue de cette activité de formation admissible, au produit serait déterminé en vertu du paragraphe c si, à la fois:

i. la partie de ce paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i se lisait comme suit:

« c) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation ou l'exercice financier de la société, selon le cas, à une activité de formation admissible, autre qu'un cours donné à distance par un établissement d'enseignement reconnu, à laquelle il était inscrit, par le moindre de 30 \$ ou du traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé admissible a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit et, pour l'application du présent paragraphe: »;

ii. le sous-paragraphe i de ce paragraphe c se lisait sans tenir compte du passage « et durant ses heures habituelles de travail »;

iii. le sous-paragraphe ii de ce paragraphe c se lisait comme suit:

« ii. un traitement ou salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à une activité de formation admissible, pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III; »;

iv. ce paragraphe c se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes iii, iv, vi et vii;

« c.2) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'article 1029.8.23.1, de la corporation admissible ou de la société admissible a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation admissible ou l'exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible à titre de professeur, par le moindre de 30 \$ ou du traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur;

« c.3) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'article 1029.8.23.1, d'une entité visée au deuxième alinéa de cet article, autre que la corporation admissible ou la société admissible, visée au premier alinéa de cet article, a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation admissible ou l'exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible à titre de professeur, par le moindre de 30 \$ ou de la partie de la dépense versée par la corporation admissible ou la société admissible à cette entité que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur;

« c.4) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'article 1029.8.23.2 d'une entité y visée qui offre l'activité de formation admissible, a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation admissible ou l'exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible à titre de

professeur, par le moindre de 30 \$ ou de la partie de la dépense versée par la corporation admissible ou la société admissible à cette entité que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur;

«c.5) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'article 1029.8.23.3, d'un franchiseur ou d'une personne avec laquelle le franchiseur a un lien de dépendance, a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation admissible ou l'exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible à titre de professeur, par le moindre de 30 \$ ou de la partie de la dépense versée par la corporation admissible ou la société admissible à ce franchiseur ou à cette personne avec laquelle ce franchiseur a un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur; »;

7° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression «dépense de formation admissible» par le suivant :

«*d*) soit au remboursement d'une aide visée au paragraphe *a*, sauf dans la mesure où elle n'a pas réduit le coût d'un plan de formation à un montant inférieur à 10 000 \$, ou à l'article 1029.8.32; »;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression «employé admissible», de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «employé admissible» d'une corporation admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier, sauf lorsqu'il agit à titre de professeur, qui, à ce moment, est un employé d'un établissement de la corporation admissible ou de la société admissible situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine, qui, sauf à l'égard d'une activité de formation admissible à laquelle il participe qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu entre un établissement de formation admissible et une corporation admissible

ou une société admissible, selon le cas, préalablement à la tenue de cette activité de formation admissible, à tout moment de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, n'est ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société admissible, un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société, ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une corporation admissible, un actionnaire désigné de cette corporation, ni, lorsque la corporation admissible est une coopérative, un membre désigné de cette corporation, et qui, à ce moment donné, n'est pas : » ;

9° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » par le suivant :

« *a*) le total des montants, autres que la partie d'une dépense que l'on peut raisonnablement attribuer à un traitement ou salaire et visée aux paragraphes *c.3* à *c.5* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » et autres qu'un montant visé aux paragraphes *d* à *f*, dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, engagé par la corporation admissible ou la société admissible directement auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la corporation admissible ou la société admissible à l'employé admissible lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celui-ci à l'entité qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible ; » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles », des suivants :

« *c*) un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe *a*, à titre de frais de voyage d'un employé visé à l'article 1029.8.23.1 de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, relativement à une activité de formation admissible, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement l'employé et le lieu où il donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres ;

« *d*) un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe *a*, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la partie de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 et versée à une entité visée au deuxième alinéa de cet article, autre que la corporation admissible et la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais de voyage d'un employé d'une telle entité,

relativement à une activité de formation admissible à laquelle a participé cet employé à titre de professeur, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement l'employé et le lieu où il donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

« e) un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe a, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la partie de la dépense versée à une entité visée à l'article 1029.8.23.2 qui offre l'activité de formation admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais de voyage d'un employé d'une telle entité, relativement à une activité de formation admissible à laquelle a participé cet employé à titre de professeur, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement l'employé et le lieu où il donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

« f) un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe a, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la partie de la dépense versée à un franchiseur ou à une personne visé à l'article 1029.8.23.3, que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais de voyage d'un employé de ce franchiseur ou de cette personne, relativement à une activité de formation admissible à laquelle a participé cet employé à titre de professeur, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement l'employé et le lieu où il donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « membre désigné » par la suivante:

« « membre désigné » d'une corporation qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative; »;

12° par la suppression de la définition de l'expression « plan de développement des ressources humaines »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan de développement des ressources humaines », de la définition suivante:

« « plan de formation » désigne un document élaboré, à l'égard d'une corporation admissible ou d'une société admissible, par un

établissement de formation admissible autre que la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, qu'un tel établissement qui a un lien de dépendance avec soit la corporation admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci, soit un membre de la société admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société, ou qu'une entité visée aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23, et dans lequel sont consignés, à la fois :

- a) l'analyse et l'identification de ses besoins de formation;
- b) l'identification de la contribution des besoins de formation à l'atteinte des objectifs stratégiques de la corporation ou de la société;
- c) l'identification des priorités de formation;
- d) un calendrier de réalisation des activités de formation;
- e) le devis de chaque activité de formation; »;

14° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c.2* à *c.5* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures pendant lesquelles un employé a participé, pendant une année d'imposition de la corporation admissible ou un exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur, ne comprend les heures d'application pratique, relatives à cette activité, au cours desquelles celui-ci a travaillé, pendant l'année d'imposition ou l'exercice financier, à la production d'un bien ou à la fourniture d'un service pour le bénéfice soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, soit de la société admissible ou d'une personne avec laquelle un de ses membres avait un lien de dépendance, que dans la mesure où l'on peut raisonnablement les considérer comme étant nécessaires pour compléter la formation donnée par l'employé;

b) un traitement ou salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à une activité de formation admissible, pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

c) lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé être égal au quotient obtenu en divisant par 2 080, son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 6°, lorsqu'il édicte les paragraphes c.2 à c.5 de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue à l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts, 8°, lorsqu'il insère, dans la partie de la définition de l'expression « employé admissible » prévue à cet article qui précède le paragraphe a, le passage « , sauf lorsqu'il agit à titre de professeur, », 9°, 10° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit entre un établissement de formation admissible et une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, conclu après le 31 août 1993 préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible.

3. Les sous-paragraphes 3°, 7°, 12° et 13° du paragraphe 1 s'appliquent à un montant qui représente la partie, engagée après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation. De plus, lorsque la définition de l'expression « plan de développement des ressources humaines » prévue à l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 supprime, s'applique à un plan de développement des ressources humaines acquis avant le 21 mai 1993, cette définition doit se lire comme suit :

« « plan de développement des ressources humaines » désigne une étude élaborée par une personne ou société enregistrée auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou par un établissement d'enseignement reconnu, dont les résultats suggèrent les actions à prendre en vue de combler les besoins d'une corporation ou d'une société en matière de formation de main-d'oeuvre, et à l'égard de laquelle la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre a émis, au plus tard le 31 août 1993, un visa d'enregistrement qui n'a pas été révoqué; ».

4. Les sous-paragraphes 4°, 6°, lorsqu'il édicte le paragraphe c.1 de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue à l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts, et 8°, sauf lorsqu'il insère, dans la partie de la définition de l'expression « employé admissible » prévue à cet article qui précède le paragraphe a, le passage « , sauf lorsqu'il agit à titre de professeur, », du paragraphe 1 s'appliquent à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 20 mai 1993.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée :

a) après le 26 avril 1990 par une corporation admissible, lorsque cette dépense se rapporte à une activité de formation admissible qui commence après cette date, à laquelle un employé admissible de la corporation admissible a été inscrit après cette date et qui est suivie auprès d'un établissement de formation reconnu en vertu d'un contrat conclu après cette date ;

b) après le 31 août 1990 par une corporation admissible, lorsque cette dépense se rapporte à une activité de formation admissible qui commence après cette date, à laquelle un employé admissible de la corporation admissible a été inscrit après cette date et qui soit est suivie auprès d'une société privée de formation enregistrée, soit est suivie auprès d'une autre entité et a fait l'objet d'une autorisation obtenue, avant qu'elle ne débute, auprès d'une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, lorsque cette autorisation est obtenue avant le 1^{er} avril 1993, ou de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, lorsque cette autorisation est obtenue après le 31 mars 1993, si, dans tous les cas, l'activité de formation admissible est suivie en vertu d'un contrat conclu après le 31 août 1990 ;

c) après le 14 mai 1992 par une société admissible.

6. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1990.

159. 1. L'article 1029.8.23 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 44 des lois de 1992 et par l'article 112 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sous réserve des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.3, une dépense qui est effectuée par une corporation admissible ou une société admissible et qui se rapporte à une activité de formation admissible, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est :

i. soit un employé donné ou un actionnaire désigné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance ;

i.1 soit un employé donné de la société admissible ou un employé donné ou un actionnaire désigné d'une corporation admissible qui est

membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance;

ii. soit un actionnaire désigné d'une corporation qui exploite une entreprise de services personnels ou un employé d'une telle corporation, lorsqu'un actionnaire de cette corporation est à la fois un actionnaire désigné de celle-ci et:

1° soit un employé donné ou un actionnaire désigné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

2° soit un employé donné de la société admissible ou un employé donné ou un actionnaire désigné d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit:

« *b*) sous réserve des articles 1029.8.23.2 et 1029.8.23.3, une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte:

i. soit par une fédération, confédération, coopérative, association, un regroupement ou toute autre forme d'affiliation, par un membre d'une telle entité, par une corporation avec laquelle une telle entité ou un tel membre a un lien de dépendance, ou par une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec une telle entité ou un tel membre, à un employé admissible d'un membre d'une telle entité ou à un employé admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible membre d'une telle entité qui est elle-même membre d'une telle entité; »;

3° par le remplacement des paragraphes *c* à *d* du premier alinéa par les suivants:

« *c*) une dépense d'une corporation admissible, autre qu'une dépense qui correspond à un produit visé aux paragraphes *c.3* à *c.5* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 ou qui constitue un montant visé aux paragraphes *d* à *f* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue à cet alinéa, qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle la corporation admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance;

« c.1) une dépense d'une société admissible, autre qu'une dépense qui correspond à un produit visé aux paragraphes c.3 à c.5 de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 ou qui constitue un montant visé aux paragraphes d à f de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue à cet alinéa, qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle un membre de cette société a un lien de dépendance ou avec laquelle un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société a un lien de dépendance :

« d) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible, autre qu'une telle activité donnée par une entité située hors du Québec qui doit obtenir une autorisation visée dans la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22, suivie soit par un employé admissible d'une corporation admissible dans un établissement de celle-ci ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit par un employé admissible d'une société admissible dans un établissement de celle-ci, d'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, si :

i. soit la déclaration que doit déposer la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre relativement à l'activité de formation admissible, n'est pas déposée préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible ;

ii. soit la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre transmet au ministre un avis défavorable à l'égard de l'activité de formation admissible ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe d du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« d.1) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.3, si :

i. soit la déclaration que doit déposer la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre relativement à l'activité de formation admissible, n'est pas déposée préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible ;

ii. soit la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre transmet au ministre un avis défavorable à l'égard de l'activité de formation admissible ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f*) une dépense à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par une corporation admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.10 ou 1029.8.11. » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « employé donné » d'une corporation ou d'une société désigne un employé de la corporation ou de la société, selon le cas, ou une personne, autre qu'une personne qui aurait été un employé visé à l'article 1029.8.23.1 si l'activité de formation admissible s'était tenue alors qu'il était à l'emploi de la corporation ou de la société, selon le cas, qui a cessé de travailler pour la corporation ou la société, selon le cas, dans les 12 mois précédant le moment où l'activité de formation y visée a commencé à être donnée. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, lorsqu'il remplace la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, 2°, lorsqu'il remplace la partie du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, 3°, lorsqu'il remplace les paragraphes *c* et *c.1* de cet alinéa, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit, conclu après le 31 août 1993, entre un établissement de formation admissible et une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* et *c.1* de ce premier alinéa, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une dépense effectuée, autrement que conformément aux termes d'un tel contrat écrit, ils doivent se lire comme suit :

« *c*) une dépense d'une corporation admissible qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle la corporation admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance ;

« *c.1*) une dépense d'une société admissible qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle un membre de cette société a un lien de dépendance ou avec laquelle un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société a un lien de dépendance ; ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les sous-paragraphes *i* à *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

1029.8.23 de la Loi sur les impôts, s'applique à une dépense de formation admissible effectuée après le 31 août 1993.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de la Loi sur les impôts, s'applique à une activité de formation admissible suivie après le 31 août 1993. Toutefois, lorsque l'activité de formation admissible est suivie après le 31 août 1993 et qu'une autorisation préalable a été obtenue à son égard auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avant le 1^{er} septembre 1993, ce paragraphe *d* doit se lire comme suit :

« *d*) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible, autre qu'une telle activité donnée par une entité située hors du Québec qui doit obtenir une autorisation visée dans la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22, suivie soit par un employé admissible d'une corporation admissible dans un établissement de celle-ci ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit par un employé admissible d'une société admissible dans un établissement de celle-ci, d'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, si la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre transmet au ministre un avis défavorable à l'égard de l'activité de formation admissible ; ».

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 22 avril 1993 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.23, des suivants :

« **1029.8.23.1** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 ne s'applique pas à une dépense qui est effectuée, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, par une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, et qui se rapporte à une activité de formation admissible, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est un employé visé au deuxième alinéa et que, à la fois :

a) les tâches principales de l'employé, pour l'année ou l'exercice, ne sont pas celles d'un formateur ou d'un instructeur pour une corporation ou une société mentionnée au deuxième alinéa ;

b) l'employé est un spécialiste dans le domaine sur lequel porte l'activité de formation qu'il donne ;

c) l'employé n'est pas un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer :

i. soit que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi de l'entité qui offre l'activité de formation admissible est de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ;

ii. soit que les conditions d'emploi auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible ont été modifiées principalement dans le but de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible soit d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, soit d'augmenter un montant que la corporation admissible ou une corporation admissible membre de la société admissible serait réputée, en l'absence du présent sous-paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé ;

d) un contrat écrit, relativement à l'activité de formation admissible, est conclu, préalablement à la tenue de l'activité, entre un établissement de formation admissible et la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas;

e) l'implication de l'établissement de formation admissible dans le processus de préparation et d'élaboration de l'activité de formation admissible est réelle et raisonnable dans les circonstances, eu égard au soutien pédagogique offert à l'employé qui agit à titre de professeur, à l'organisation de l'activité de formation ainsi qu'à la préparation du matériel didactique.

L'employé auquel réfère le premier alinéa est :

a) soit un employé de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, qui n'est ni un actionnaire désigné ni un membre désigné de ces corporations;

b) soit un employé de la société admissible, d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance, qui n'est ni un actionnaire désigné ni un membre désigné de ces corporations;

c) soit un employé d'une corporation qui exploite une entreprise de services personnels, lorsqu'un actionnaire de cette corporation est à la fois un actionnaire désigné de celle-ci et :

i. soit un employé donné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, qui n'est ni un actionnaire désigné ni un membre désigné de ces corporations;

ii. soit un employé donné de la société admissible, d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance, qui n'est ni un actionnaire désigné ni un membre désigné de ces corporations.

Dans le présent article, l'expression « employé donné » d'une corporation ou d'une société désigne un employé de la corporation ou de la société, selon le cas, ou une personne qui a cessé de travailler pour la corporation ou la société, selon le cas, dans les 12 mois précédant le moment où l'activité de formation y visée a commencé à être donnée.

« **1029.8.23.2** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 ne s'applique pas à une dépense, pour une année

d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une fédération, confédération, coopérative, association, un regroupement ou toute autre forme d'affiliation, par un membre d'une telle entité, par une corporation avec laquelle une telle entité ou un tel membre a un lien de dépendance, ou par une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec une telle entité ou un tel membre, à un employé admissible d'un membre d'une telle entité ou à un employé admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible membre d'une telle entité qui est elle-même membre d'une telle entité, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est un employé de l'entité qui offre l'activité de formation admissible et que, à la fois :

a) les tâches principales de l'employé, pour l'année ou l'exercice, ne sont pas celles d'un formateur ou d'un instructeur pour l'entité qui l'emploie, pour une entité dont l'entité est membre, pour un membre de cette entité, pour une corporation avec laquelle cette entité, une entité dont elle est membre ou un membre de cette entité a un lien de dépendance ou pour une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec cette entité, une entité dont elle est membre ou un membre de cette entité;

b) l'employé est un spécialiste dans le domaine sur lequel porte l'activité de formation qu'il donne;

c) l'employé n'est pas un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer :

i. soit que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi de cette entité est de permettre à une corporation admissible membre de cette entité ou à une corporation admissible membre d'une société admissible qui est elle-même membre de cette entité, d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ;

ii. soit que les conditions d'emploi auprès de cette entité ont été modifiées principalement dans le but de permettre à une corporation admissible membre de cette entité ou à une corporation admissible membre d'une société admissible qui est elle-même membre de cette entité, soit d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, soit d'augmenter un montant qu'une corporation admissible qui est membre de cette entité ou qu'une corporation admissible membre d'une société admissible qui est elle-même membre de cette entité, serait réputée, en l'absence du présent

sous-paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

d) un contrat écrit, relativement à l'activité de formation admissible, est conclu, préalablement à la tenue de l'activité, entre un établissement de formation admissible et la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, dont les employés admissibles participent à cette activité de formation admissible;

e) l'implication de l'établissement de formation admissible dans le processus de préparation et d'élaboration de l'activité de formation admissible est réelle et raisonnable dans les circonstances, eu égard au soutien pédagogique offert à l'employé qui agit à titre de professeur, à l'organisation de l'activité de formation ainsi qu'à la préparation du matériel didactique;

f) l'employé n'est ni un actionnaire désigné, ni un membre désigné, ni une personne qui détient directement ou indirectement plus de 10 % des parts, selon le cas :

1° soit de l'entité qui l'emploie, d'une entité dont l'entité est membre ou d'un membre de cette entité;

2° soit d'une corporation avec laquelle l'entité qui l'emploie, une entité dont elle est membre ou un membre de cette entité a un lien de dépendance;

3° soit d'une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec l'entité qui l'emploie, une entité dont elle est membre ou un membre de cette entité.

« **1029.8.23.3** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 ne s'applique pas à une dépense, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une personne ou une société qui est un franchiseur, par une personne qui a un lien de dépendance avec cette personne ou avec une personne qui est un membre de cette société ou par une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec cette personne ou une personne qui est un membre de cette société, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que cette activité de formation ne se rapporte pas à l'acquisition d'une franchise, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est un employé de l'entité qui offre l'activité de formation admissible et que, à la fois :

a) les tâches principales de l'employé, pour l'année ou l'exercice, ne sont pas celles d'un formateur ou d'un instructeur pour la personne

ou la société qui l'emploie, pour une personne qui a un lien de dépendance avec cette personne ou une personne qui est membre de cette société ou pour une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec cette personne ou une personne qui est membre de cette société;

b) l'employé est un spécialiste dans le domaine sur lequel porte l'activité de formation qu'il donne;

c) l'employé n'est pas un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer:

i. soit que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi de cette entité est de permettre à une corporation admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible ou à une corporation admissible qui est membre d'une société admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible, d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas;

ii. soit que les conditions d'emploi auprès de cette entité ont été modifiées principalement dans le but de permettre à une corporation admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible ou à une corporation admissible qui est membre d'une société admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible, soit d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, soit d'augmenter un montant qu'une corporation admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible ou qu'une corporation admissible qui est membre d'une société admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible, serait réputée, en l'absence du présent sous-paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

d) un contrat écrit, relativement à l'activité de formation admissible, est conclu, préalablement à la tenue de l'activité, entre un établissement de formation admissible et la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, dont les employés admissibles participent à cette activité de formation admissible;

e) l'implication de l'établissement de formation admissible dans le processus de préparation et d'élaboration de l'activité de formation admissible est réelle et raisonnable dans les circonstances, eu égard au soutien pédagogique offert à l'employé qui agit à titre de professeur, à l'organisation de l'activité de formation ainsi qu'à la préparation du matériel didactique;

f) l'employé n'est ni un actionnaire désigné, ni un membre désigné, ni une personne qui détient directement ou indirectement plus de 10 % des parts, selon le cas :

1° soit de la personne ou de la société qui l'emploie ;

2° soit d'une corporation qui a un lien de dépendance avec la personne qui l'emploie ou une personne qui est membre de la société qui l'emploie ;

3° soit d'une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec la personne qui l'emploie ou une personne qui est membre de la société qui l'emploie. ».

2. Le présent article s'applique à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993.

161. 1. L'article 1029.8.24 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 44 des lois de 1992 et par l'article 113 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un employé de nourriture ou de boissons est réputé être égal au montant qui est réputé payé ou à payer à cet égard en vertu de la section I du chapitre I.1 du titre VII du livre III ;

« *b*) un montant payé ou à payer par une corporation ou une société à l'égard d'une allocation pour l'utilisation d'une automobile par un employé, relativement à une activité de formation admissible, est réputé être égal au montant déductible à cet égard par la corporation ou la société en vertu de l'article 128 dans la mesure prévue à l'article 133.2.1 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le coût, pour une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, d'un plan de formation complété pour plus d'une personne ou société est réputé être égal à la partie du coût du plan de formation, pour l'ensemble des personnes et des sociétés pour lesquelles il est complété, que l'on peut raisonnablement considérer à la fois comme ayant été supportée par la corporation admissible ou la société admissible et comme étant attribuable à la formation des employés admissibles de cette corporation ou de cette société ; » ;

4° par la suppression des paragraphes *e* et *f*;

5° par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) une dépense de formation admissible qui est effectuée par une corporation admissible ou une société admissible et qui correspond à des frais de formation admissibles, doit être réduite du montant de cette dépense représentant la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société admissible, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la partie du bien qui, le cas échéant, a été consommée dans le cadre de l'activité de formation admissible à laquelle un employé de la corporation admissible ou de la société admissible a participé ;

« *h*) une dépense de formation admissible qui correspond à des frais de formation admissibles ne peut être considérée comme ayant été effectuée dans une année d'imposition ou dans un exercice financier, selon le cas, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été effectuée à l'égard d'une activité de formation admissible offerte à un employé après la fin de l'année ou de l'exercice financier ou de frais de voyage engagés par un tel employé après la fin de l'année ou de l'exercice financier ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 1029.8.24 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve du paragraphe 4, à un montant engagé après le 20 mai 1993.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 1029.8.24 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve du paragraphe 4, à l'utilisation d'une automobile après le 20 mai 1993.

4. Les sous-paragraphes 1°, lorsqu'il supprime le mot « admissible » dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.24 de la Loi sur les impôts, et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit entre un établissement de formation admissible et une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, conclu après le 31 août 1993 préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible.

5. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à un montant qui représente la partie, engagée après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 1029.8.24 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'applique à l'égard d'un montant qui ne représente pas la partie, engagée après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation, il doit se lire comme suit :

« *d*) le coût, pour une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, d'un plan de développement des ressources humaines complété pour plus d'une personne ou société est réputé être égal à la partie du coût du plan de développement des ressources humaines, pour l'ensemble des personnes et des sociétés pour lesquelles il est complété, que l'on peut raisonnablement considérer à la fois comme ayant été supportée par la corporation admissible ou la société admissible et comme étant attribuable au développement des ressources humaines de cette corporation ou de cette société; ».

162. 1. L'article 1029.8.25 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.25** Une corporation admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque cette dépense de formation admissible correspond au coût d'un plan de formation, 30 % du montant de cette dépense si elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 1995, et 20 % du montant de cette dépense si elle est effectuée après le 31 décembre 1994; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, cette corporation est réputée avoir

payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.25 de la Loi sur les impôts, s'applique à un montant qui représente la partie, engagée après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation.

163. 1. L'article 1029.8.25.1 de cette loi, édicté par l'article 115 du chapitre 19 des lois de 1993, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.25.1** Lorsqu'une société admissible effectue, à un moment donné, une dépense de formation admissible, chaque corporation admissible qui est membre de cette société tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin d'un exercice financier de la société admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque cette dépense de formation admissible correspond au coût d'un plan de formation, sa part d'un montant égal à 30 % du montant de cette dépense si elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 1995, et sa part d'un montant égal à 20 % du montant de cette dépense si elle est effectuée après le 31 décembre 1994; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145,

1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société admissible visée au premier alinéa effectue à un moment donné une dépense de formation admissible qui se rapporte à une activité de formation qui, d'une part, est suivie par une personne qui est à la fois un employé admissible de la société admissible et un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation admissible membre de la société admissible, et, d'autre part, est tenue autrement que conformément aux termes d'un contrat écrit conclu, après le 20 mai 1993, préalablement à la tenue de cette activité de formation, entre un établissement de formation admissible et une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, cette corporation admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de sa part d'une telle dépense. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à un montant qui représente la partie, engagée après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation.

164. 1. L'article 1029.8.32 de cette loi, remplacé par l'article 119 du chapitre 19 des lois de 1993, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant d'une dépense de formation admissible visée à l'article 1029.8.25 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de formation, et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense de formation admissible, que la corporation admissible ou, dans le cas d'un paiement

apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants:

« i. de sa part du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de formation, et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense de formation admissible, que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production, par cette corporation admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense de formation a été effectuée;

« ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de formation, et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense de formation admissible que cette corporation admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense de formation a été effectuée. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la corporation admissible dans le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de formation, et de tout paiement apparent que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible dans les profits de la société admissible, pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier. ».

2. Le présent article s'applique à un montant qui représente la partie, engagée après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33, du suivant :

« **1029.8.33.1** Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, relativement à une dépense de formation admissible qu'elle effectue ou qu'elle effectue une société admissible dont elle est membre et qui se rapporte à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle la déclaration visée au sous-paragraphe i des paragraphes *d* ou *d.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23, selon le cas, a été déposée auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, que si elle joint au formulaire prescrit qu'elle doit produire en vertu de ces articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, pour cette année d'imposition, une copie de cette déclaration, dûment certifiée par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre. ».

2. Le présent article s'applique à une activité de formation admissible suivie après le 31 août 1993. Toutefois, lorsque l'activité de formation admissible est suivie après le 31 août 1993 et qu'une autorisation préalable a été obtenue à son égard auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avant le 1^{er} septembre 1993, l'article 1029.8.33.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **1029.8.33.1** Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, relativement à une dépense de formation admissible qu'elle effectue ou qu'elle effectue une société admissible dont elle est membre et qui se rapporte à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle une autorisation préalable a été obtenue auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avant le 1^{er} septembre 1993, que si elle joint au formulaire prescrit qu'elle doit produire en vertu de ces articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, pour cette année d'imposition, une copie de cette autorisation préalable. ».

166. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992 et modifié par l'article 122 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » par le suivant :

« 2° 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est une pénalité que la corporation a encourue à l'égard de ce bien, en vertu des articles 1049.30 ou 1049.31, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » par la suivante :

« « production cinématographique québécoise » a le sens que lui donnent les règlements; ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1990.

167. L'article 1029.8.35 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992 et modifié par l'article 123 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.35** Une corporation qui, pour une année d'imposition, est une corporation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de la décision préalable favorable en vigueur à la fin de l'année ou du certificat non révoqué à la fin de l'année, selon le cas, qui a été émis en faveur de la corporation par la Société générale des industries culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et tout autre document prescrit, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie,

appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée. ».

168. 1. L'article 1029.8.43 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992 et modifié par l'article 126 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) 3 % de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.44 à l'égard du particulier pour l'année, de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier pour l'année et, le cas échéant, du revenu total pour l'année de son conjoint pendant l'année, sur :

i. 8 590 \$ si, pendant l'année, le particulier a un conjoint et une personne à sa charge ;

ii. 7 445 \$ si le particulier, à la fois : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii. 6 410 \$ si le particulier n'est pas visé aux sous-paragraphe i et ii, et a, pendant l'année, une personne à sa charge ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

169. L'article 1029.8.49 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992 et modifié par l'article 127 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.49** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1994 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit pour l'application de l'article 752.0.20 pour cette année d'imposition postérieure, le

montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) les montants de 8 590 \$, 7 445 \$, 6 410 \$ et 4 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.43. ».

170. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

« *a*) de l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année à laquelle le paiement rétroactif se rapporte; sur

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représenterait l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année visée au paragraphe *a* si la partie du montant total qu'il doit rembourser, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette année, était admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement rétroactif à titre de rente d'invalidité reçu après le 31 décembre 1990.

171. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **1038.** En plus de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1037, le contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1028 doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), pour la période s'étendant de cette date, jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel il devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037, suivant le jour qui survient le premier.

Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 1025 est réputé avoir été redevable d'un versement basé sur le moindre des montants suivants:

a) son impôt à payer pour l'année, diminué des retenues visées à l'article 1015;

b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements adoptés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué des retenues visées à l'article 1015;

c) le montant qui représente, selon l'avis que lui a fait parvenir le ministre, le versement qu'il doit ainsi faire pour l'année. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au premier alinéa de cet article 1026 qui donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à cet alinéa, en se fondant sur :

a) soit son impôt à payer pour l'année ou son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements adoptés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminués des retenues visées à l'article 1015;

b) soit son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements adoptés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminués des retenues visées à l'article 1015;

c) soit les montants qui représentent, selon les avis que lui a fait parvenir le ministre, les versements qu'il doit ainsi faire pour l'année. »;

3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, une corporation tenue de faire un versement pour une année d'imposition en vertu de l'article 1027 est réputée avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 qui donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe, en se fondant sur : »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, que ces sous-paragrapnes édictent, s'appliquent à l'égard d'un versement devant être fait avant le 11 juin 1993, ils doivent se lire sans tenir compte du passage « et de l'article 1040 ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 10 juin 1993.

172. 1. L'article 1040 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1992 et remplacé par l'article 133 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1040.** Tout contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1028 doit, en outre de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1038, payer un intérêt additionnel au taux de 10 % l'an, pour la période pour laquelle un intérêt est à payer en vertu de l'article 1038, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

173. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b*, *b.1* ou *b.2* à *f* de l'article 1012.1 ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il

n'avait eu droit d'exclure de son revenu ou de déduire aucun de ces montants. ».

2. Le présent article s'applique à une demande de report de perte faite après le 20 mai 1993.

174. 1. L'article 1045 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1045.** Quiconque omet de faire une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite et une pénalité additionnelle de 1 % de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant au moment où cette déclaration doit être produite et se terminant au moment où elle est effectivement produite. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De même, lorsqu'un contribuable a déduit un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737, son impôt impayé est réputé être égal à celui qu'il aurait eu à payer s'il n'avait pas déduit ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une demande de report de perte faite après le 20 mai 1993.

175. 1. L'article 1049.1.0.5 de cette loi, édicté par l'article 183 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1049.1.0.5** Une corporation qui émet une action, laquelle n'est pas une action admissible uniquement en raison des articles 965.9.7.0.3 ou 965.9.7.0.5, et qui ne prend pas les dispositions voulues pour en informer le premier acquéreur ou le courtier avec lequel il a conclu un régime d'épargne-actions, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 en l'absence des articles 965.9.7.0.3 ou 965.9.7.0.5, selon le cas, de cette action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

176. 1. L'article 1049.11.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993

et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

177. 1. Les articles 1049.20 à 1049.27 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 22 avril 1993 dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une

dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'est pas requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet font l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif est accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

178. 1. L'article 1049.29 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **1049.29** Une corporation qui, conformément à l'article 726.4.8.7, a renoncé à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 1029.8.34, à un montant en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est une pénalité que la corporation a encourue à l'égard de ce bien, en vertu des articles 1049.30 ou 1049.31, pour une année d'imposition antérieure à une année d'imposition donnée, de l'ensemble des dépenses admissibles, au sens de l'article 726.4.8.1, à l'égard desquelles elle a ainsi renoncé à un montant à l'égard de ce bien, lorsque: ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1990.

179. 1. L'article 1049.30 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1049.30** Lorsque, conformément à l'article 726.4.8.7, une corporation a renoncé à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 1029.8.34, à un montant en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, et que, d'une part, les situations mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1049.29 ne sont pas rencontrées dans une année d'imposition donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et, d'autre part, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, excède l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cette définition, la corporation encourt une pénalité égale à 25 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1990.

180. 1. L'article 1049.31 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1049.31** Lorsque, conformément à l'article 726.4.8.7, une corporation a renoncé à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 1029.8.34, à un montant en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, et que, d'une part, les situations mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1049.29 ne sont pas rencontrées dans une année d'imposition donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et, d'autre part, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, l'on doit tenir compte, à compter de l'année donnée et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, attribuable à des frais de production autres qu'une dépense de main-d'oeuvre au sens de cet article 1029.8.34, que la corporation a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la présente partie, la corporation encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles, au sens de

l'article 726.4.8.1, à l'égard desquelles elle a ainsi renoncé à un montant à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants: ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1990.

181. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 31 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b*, *b.1* ou *b.2* à *f* de l'article 1012.1 ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes: ».

2. Le présent article s'applique à une demande de report de perte faite après le 20 mai 1993.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086, de ce qui suit:

« PARTIE I.1

« IMPÔT ADDITIONNEL DES PARTICULIERS

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1086.1** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« impôt de la partie I » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'impôt que le particulier aurait à payer pour l'année en vertu de la partie I si l'on ne tenait pas compte des articles 1183 et 1184;

« particulier » a le sens que lui donne la partie I.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

« **1086.2** Tout particulier dont l'impôt de la partie I pour une année d'imposition est supérieur à 5 000 \$ doit payer pour cette année un impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 5 % de la partie de son impôt de la partie I pour l'année qui excède 5 000 \$;

b) 5 % de la partie de son impôt de la partie I pour l'année qui excède 10 000 \$.

« **1086.3** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie les montants suivants :

a) un montant, lorsque le particulier est visé à l'article 772.1, égal à la proportion de l'impôt qu'il aurait à payer pour l'année en vertu de la présente partie si ce n'était du présent article et des articles 1183 et 1184, représentée par le rapport visé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 772.1;

b) l'excédent :

i. du montant qui aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 772 dans le calcul de son impôt de la partie I pour l'année si on avait ajouté à son impôt autrement à payer pour cette année, visé au premier alinéa de l'article 772R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), le montant de l'impôt qu'il aurait à payer pour l'année en vertu de la présente partie si ce n'était du présent paragraphe et des articles 1183 et 1184; sur

ii. le montant admissible en déduction en vertu de l'article 772 dans le calcul de son impôt de la partie I pour l'année.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1086.4** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1026.2 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois :

a) lorsque l'article 1086.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} juillet 1993, il doit se lire en y remplaçant le passage « 1000 à 1026.2 » par « 1000 à 1014, 1015.1 à 1026.2 » ;

b) lorsque, en raison de l'article 1086.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, l'article 1026 de cette loi s'applique, pour l'année d'imposition 1993, à la partie I.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en y supprimant le passage « 15 mars, 15 juin, » et en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « à la moitié », et le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) soit au plus tard les 15 septembre et 15 décembre de l'année, un montant égal à la moitié de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente. ».

3. De plus, pour l'application de l'article 1025 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 1993 et de l'article 1026 de cette loi pour les années d'imposition 1993 et 1994, en raison de l'article 1086.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à la partie I.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, cette partie I.1 est réputée avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 1992.

183. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des déductions permises en vertu des articles 725 et 725.2 à 725.4; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1091 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1989 à 1992, il doit se lire comme suit :

« *a*) des déductions permises en vertu des articles 710 à 725 et 725.2 à 725.4; ».

184. 1. L'article 1092 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par le remplacement, dans le texte français, de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) a un revenu, pour l'application du paragraphe *g* de chacun des articles 1089 et 1090, égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe iv.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

185. 1. L'article 1129.1 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » par la suivante :

« « production cinématographique québécoise » a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 1029.8.34. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1990.

186. L'article 1129.4 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 1 des lois de 1992 et remplacé par l'article 143 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1129.4** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

187. L'article 1129.12 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1129.12** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 1.2, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

188. 1. L'article 1129.14 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un placement admissible dont la révocation du visa y relatif a été annulée par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

189. L'article 1129.15 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1129.15** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère

à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23, édicté par l'article 144 du chapitre 19 des lois de 1993, de ce qui suit:

« PARTIE III.6

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1129.24** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« action » signifie une action de catégorie « A » ou une fraction d'action de catégorie « A » du capital-actions du Fonds;

« Fonds » signifie la corporation, au sens de l'article 1, régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

« ministre » signifie le ministre du Revenu;

« période donnée » désigne une période soit qui commence le 2 mars 1993 et qui se termine le 1^{er} mars 1994, soit qui commence le 2 mars 1994 et qui se termine le 1^{er} mars 1995.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

« **1129.25** Le Fonds doit payer pour une période donnée, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de la période donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 75 000 000 \$, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

« **1129.26** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période donnée, doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile au cours de laquelle prend fin cette période, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour la période donnée;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour la période donnée.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1129.27** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.7

« DROIT SUPPLÉTIF RELATIF AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

« **1129.28** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1;

« droit de mutation » désigne le droit prévu à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L. R. Q., chapitre D-15.1);

« immeuble » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;

« ministre » signifie le ministre du Revenu;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1;

« transfert » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

« **1129.29** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes, qu'un immeuble a été transféré à cette corporation dans les 24 mois précédant ce moment, que l'acte de transfert relatif à cet immeuble contient une mention à l'effet que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la Loi concernant les

droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) et que l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la corporation par la personne ou le groupe de personnes, la corporation doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 125 % du montant du droit de mutation qui aurait été exigible par suite du transfert, si cet article 19 n'avait pas été applicable à l'égard de ce transfert et, dans le cas où l'acte de transfert n'a pas été enregistré, s'il avait été enregistré.

« **1129.30** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales un montant représentant les 4/5 du droit supplétif visé à l'article 1129.29 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui fait l'objet du transfert.

« **1129.31** Un contribuable qui acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 est réputé alors acquérir les actions sur lesquelles porte ce droit si l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit était d'éviter l'application de l'article 1129.29.

« **1129.32** Tout administrateur d'une corporation donnée visée à l'article 1129.29 qui était en fonction immédiatement avant que l'immeuble y visé ne soit à nouveau transféré ou cédé, dans le cadre d'une liquidation ou autrement, et, le cas échéant, toute autre corporation par qui la corporation donnée est contrôlée de quelque manière que ce soit, de même que tout administrateur de cette autre corporation qui était en fonction à ce moment, sont tenus solidairement avec la corporation donnée de payer le droit supplétif prévu à cet article 1129.29.

« **1129.33** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 21.2, 21.3, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa et les articles 1010, 1014, 1030, 1057 à 1062 et 1066 à 1079 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

Pour l'application de l'article 21.3, le paragraphe *a* de l'article 21 doit se lire en y remplaçant le passage « si l'une est l'enfant, un autre descendant, un frère ou une soeur de l'autre » par « si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ». ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte la partie III.6 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 2 mars 1993.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte la partie III.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un immeuble dont le transfert a lieu après le 8 octobre 1993.

191. 1. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une corporation minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à 250 \$; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mai 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1132 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 250 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 125 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993;

b) la proportion de 250 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993.

192. 1. L'article 1135 de cette loi, remplacé par l'article 208 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une corporation qui n'est pas une corporation agricole, une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une corporation qui opère uniquement un centre financier international, une corporation exonérée en vertu des articles 1143 et 1144 ni la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), ne peut être inférieure à 250 \$, et la taxe à payer par une corporation agricole ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mai 1993. Toutefois, lorsque l'article 1135 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant :

a) le montant de 250 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 125 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993;

ii. la proportion de 250 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993;

b) le montant de 125 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion de 62,50 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993;

ii. la proportion de 125 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993.

193. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **1138.** 1. Le capital versé d'une corporation, calculé après l'application des articles 1136 et 1137, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, l'ensemble des éléments suivants:

a) la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres corporations;

b) le montant des prêts et avances à d'autres corporations;

c) le montant des prêts et avances à une société ou à une entreprise conjointe, dans la mesure où le montant de ces prêts ou avances est inclus dans le calcul du capital versé d'une corporation qui a un intérêt dans cette société ou entreprise conjointe;

d) le montant des acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne qui sont des éléments de son actif, dans la mesure où ces acceptations et autres titres sont au bénéfice d'une corporation;

e) le montant visé à l'article 1138.4. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1 Pour l'application du paragraphe 1, la valeur d'une action est réputée égale à son coût lorsque le montant inclus dans l'actif est moindre que ce coût ; dans ce cas, l'excédent de son coût sur ce montant doit être inclus dans le capital versé de la corporation s'il n'y est pas déjà inclus en vertu de l'article 1136. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mai 1992.

194. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **1138.0.1** Every corporation that is an eligible corporation for a taxation year, within the meaning of sections 771.5 to 771.7, may deduct \$2 000 000 in computing its paid-up capital for that year, following the application of section 1138. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

195. 1. L'article 1141.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **1141.3** Every corporation contemplated in this title that is an eligible corporation for a taxation year, within the meaning of sections 771.5 to 771.7, may deduct \$2 000 000 in computing its paid-up capital for that year. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

196. 1. L'article 1145 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1145.** Sauf disposition inconciliable, les articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

197. 1. L'article 1159.7 de cette loi, édicté par l'article 148 du chapitre 19 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1159.7** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

198. 1. L'article 1165 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1165.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, 1000 à 1028, 1030 à 1079.16, 1130, 1134 et 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

199. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) 500 \$ dans le cas de corporations d'assurance maritime ;

« *b*) 200 \$ dans le cas de corporations d'assurance réciproque ou mutuelle ;

« *c*) 600 \$ dans le cas de corporations d'assurance sur la vie, de corporations d'assurance faisant à la fois de l'assurance maritime et un autre genre d'assurance sauf l'assurance sur la vie et dans le cas de toute autre corporation d'assurance. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mai 1993. Toutefois :

a) lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1167 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 500 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 250 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993 ;

ii. la proportion de 500 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993 ;

b) lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1167 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 200 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 100 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993;

ii. la proportion de 200 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993;

c) lorsque le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1167 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 600 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion de 300 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993;

ii. la proportion de 600 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993.

200. 1. L'article 1173.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 19 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le montant de la taxe à payer déterminé en vertu du premier alinéa ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mai 1993. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1173.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 600 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de 300 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993;

b) la proportion de 600 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993.

201. 1. L'article 1173.2 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 19 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« *α*) à la partie d'une prime taxable, autre qu'une prime taxable qui est un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, qui correspond au paiement, par une corporation d'assurance, d'un montant qui est versé en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et qui constitue un revenu de charge ou d'emploi pour lequel est versée une cotisation établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9); ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant versé, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, pour une période postérieure au 20 mai 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *α* de l'article 1173.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant les mots « une cotisation » par les mots « une contribution ou cotisation ».

202. 1. Les articles 1173.3 et 1173.4 de cette loi, édictés par l'article 152 du chapitre 19 des lois de 1993, sont remplacés par les suivants:

« **1173.3** Lorsqu'une corporation d'assurance doit payer, à la fois, pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, un montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1167 et, pour cette année d'imposition, le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1173.1, l'ensemble des montants à payer en vertu de ces alinéas est égal à 600 \$.

« **1173.4** Pour l'application de la présente partie et des articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16, lorsque ces articles s'appliquent à la présente partie en raison de l'article 1175, une corporation d'assurance qui n'est pas une corporation est réputée être une corporation et, pour l'application du livre III, son exercice financier est réputé être son année d'imposition. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 1173.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mai 1993. Toutefois, lorsque l'article 1173.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 600 \$ par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de 300 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent le 21 mai 1993;

b) la proportion de 600 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 20 mai 1993.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 1173.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

203. 1. L'article 1175 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 1 des lois de 1992 et remplacé par l'article 154 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1175.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

204. 1. L'article 1176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « contribuable » désigne toute personne qui fait des opérations forestières au Québec et comprend ses exécuteurs testamentaires, fiduciaires et agents; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) « exercice financier » a le sens que lui donne l'article 1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 20 mai 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

205. 1. L'article 1178 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1178.** Pour l'application de la présente partie :

a) le revenu d'un contribuable qui provient d'opérations forestières pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble de ses revenus sur l'ensemble de ses pertes, déterminés de la manière suivante :

i. lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *a* de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers;

ii. lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *b* de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers, calculé sur la valeur des produits forestiers vendus telle qu'établie par le ministre, diminuée des frais de coupe, d'acquisition, de transport et de vente;

iii. lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *c* de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de ces opérations;

iv. lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *d* de l'article 1177, son revenu ou sa perte de toute provenance, établi selon la partie I, sans tenir compte de tout montant inclus ou déduit dans le calcul d'un revenu ou d'une perte visé aux sous-paragraphes i à iii ou provenant de source autre que d'opérations forestières ou de la transformation au Québec par lui ou pour son compte, du transport et de la vente de produits forestiers, de bois et des produits qui en proviennent, moins la déduction prévue au sous-paragraphe v;

v. un contribuable peut déduire du revenu déterminé au sous-paragraphe iv un montant égal à 8 % du coût initial, en ce qui le concerne, des biens amortissables en vertu de la partie I et utilisés par lui dans l'année pour la transformation de produits forestiers ou des produits en provenant; cependant, ce montant ne doit pas être inférieur à 35 % ni supérieur à 65 % de ce revenu avant la déduction prévue au présent sous-paragraphe;

vi. lorsque le sous-paragraphe iv s'applique et que le contribuable coupe du bois sur pied en dehors du Québec ou acquiert des produits forestiers en provenant, il peut déduire du revenu obtenu par l'application du sous-paragraphe iv une partie proportionnelle à la quantité de ce bois coupé en dehors du Québec par rapport à la quantité totale de bois sur pied coupé et de produits forestiers acquis par lui pendant l'année;

b) la part d'un contribuable dans le revenu d'une société qui fait des opérations forestières, dont il est membre, est égale à la proportion du revenu de la société, calculé en vertu du paragraphe *a* comme si la société était, pour l'application du paragraphe *d* de

l'article 1177 et du présent article, un contribuable et si les paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 600 s'appliquaient à la présente partie, que représente le rapport entre son intérêt, pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, dans les profits de cette société, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société pour cet exercice financier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, l'article 1178 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à la part d'une personne dans le revenu d'une société dont elle est membre et dont l'exercice financier se termine avant le 21 mai 1993.

206. 1. Les articles 1179 à 1183 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **1179.** Sous réserve de l'article 1180, tout contribuable doit payer, pour une année d'imposition, une taxe de 10 % de l'ensemble de son revenu qui provient d'opérations forestières et de sa part dans le revenu d'une société qui fait des opérations forestières pour un exercice financier de la société qui se termine dans cette année d'imposition.

« **1180.** Aucune taxe n'est exigible pour une année d'imposition à l'égard:

a) du revenu d'un contribuable, calculé de la manière prévue au paragraphe *a* de l'article 1178, si ce revenu n'excède pas 10 000 \$ pour cette année d'imposition;

b) de la part d'un contribuable dans le revenu d'une société qui fait des opérations forestières, dont il est membre, si le revenu de la société, calculé de la manière prévue au paragraphe *b* de l'article 1178, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, n'excède pas 10 000 \$.

Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe *a* du premier alinéa ou l'exercice financier visé au paragraphe *b* de cet alinéa a une durée inférieure à 12 mois, ces paragraphes doivent se lire en y remplaçant le montant de 10 000 \$ par un montant qui, par rapport à 10 000 \$, est dans la même proportion que le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, par rapport à 365.

« **1181.** Pour l'application de l'article 1180, toutes les opérations forestières faites par le même contribuable à titre de propriétaire, de

locataire ou d'exploitant, ou dont le revenu qui provient d'opérations forestières est au bénéfice du même contribuable, sont réputées ne constituer qu'une seule opération forestière et non pas des opérations distinctes.

« **1182.** Dans le cas d'opérations forestières faites par plusieurs corporations affiliées ou associées, sous la même direction générale, ou dont la majeure partie du bénéfice va aux mêmes actionnaires, le revenu qui provient d'opérations forestières de chacune de ces corporations est traité comme le revenu qui provient d'opérations forestières d'un même contribuable, pour l'application de l'article 1180.

« **1183.** Tout contribuable peut déduire de l'ensemble, pour une année d'imposition, de son impôt à payer en vertu de la partie I, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, et de son impôt à payer en vertu de la partie I.1, un tiers de la taxe payée ou, si ce n'était du paragraphe *a* de l'article 1184, à payer par lui pour la même année d'imposition en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, les articles 1179 à 1182 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas à la part d'une personne dans le revenu d'une société dont elle est membre et dont l'exercice financier se termine avant le 21 mai 1993.

207. 1. L'article 1184 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, l'excédent doit être appliqué en réduction, en outre du montant prévu à l'article 1183, de l'ensemble, pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, de l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, et de l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

208. 1. L'article 1185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1185.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, 422 à 424, 1000 à 1024, 1030 à 1079.16 et le paragraphe *a* de l'article 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1185, des suivants :

« **1185.1** Tout contribuable doit, sous réserve du deuxième alinéa, payer au ministre :

a) la moitié de la taxe pour l'année d'imposition, estimée conformément à l'article 1004, au plus tard à la fin de son année d'imposition ; et

b) le solde de la taxe ainsi estimée pour l'année d'imposition, au plus tard :

i. dans le cas d'un particulier, à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 1026 ;

ii. dans le cas d'une corporation, au jour prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027.

Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa n'a pas pour effet d'exiger, lorsqu'un particulier décède dans une année d'imposition, le paiement d'un montant, à l'égard de ce particulier, qui deviendrait par ailleurs exigible en vertu de ce paragraphe le jour de son décès ou après ce jour.

« **1185.2** Le contribuable tenu de faire un versement en vertu de l'article 1185.1 est réputé, pour l'application des articles 1038 et 1040, avoir été redevable de versements basés sur le moindre des montants suivants :

a) sa taxe à payer pour l'année d'imposition ;

b) sa taxe à payer pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve des paragraphes 3 et 4, à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Lorsque l'article 1185.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe I édicte, s'applique :

a) à un exercice financier d'une société qui se termine avant le 21 mai 1993, le paragraphe *b* de cet article 1185.1 doit se lire en y ajoutant, après le sous-paragraphe ii, le sous-paragraphe suivant :

« iii. dans le cas d'une société, à la date où elle doit produire sa déclaration fiscale conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1000. » ;

b) à l'année d'imposition 1993 d'une corporation, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet article 1185.1 doit se lire comme suit :

« ii. dans le cas d'une corporation, le dernier jour du sixième mois suivant la fin de son année d'imposition. ».

4. Lorsque l'article 1185.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux versements exigibles avant le 11 juin 1993, il doit se lire en y remplaçant le passage « des articles 1038 et 1040 » par « de l'article 1038 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

210. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.1** Malgré toute disposition inconciliable, le ministre peut ne pas exiger le paiement d'un montant de droits inférieur à 2 \$, ni n'est tenu de rembourser un tel montant. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1994.

211. 1. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 357 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Malgré le présent article, dans le cas d'une succession, des biens d'une valeur n'excédant pas 6 000 \$ peuvent être distribués avant que l'avis mentionné au premier alinéa ne soit transmis au ministre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une distribution de biens faite après le 20 mai 1993.

212. 1. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro d'article du projet de loi 90 qui modifie l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 90*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi 90*), est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe d du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) le ministre des Finances, à l'égard des renseignements qui sont nécessaires à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement. ».

2. Le présent article s'applique à une demande de renseignements formulée après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

213. 1. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 606 du chapitre 67 des lois de 1991 et par l'article (*indiquer ici le numéro d'article du projet de loi 90 qui modifie l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 90*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi 90*), est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *e*) un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens des règlements, ainsi que toute personne prescrite. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1:

a) s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard d'une exonération des droits prévus par la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

b) a effet depuis le 1^{er} janvier 1991 à l'égard d'une exonération des droits prévus par une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

214. 1. L'intitulé de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est remplacé par le suivant:

« COTISATIONS ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993. Toutefois, pour la période précédant le 1^{er} janvier 1994, l'intitulé de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire, dans le texte français, comme suit:

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 33, de ce qui suit :

« § 1.—*Interprétation* ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993.

216. 1. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé » par la suivante :

« « employé » : un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement » par la suivante :

« « établissement » : un établissement, y compris un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », de la définition suivante :

« « particulier » : un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « prescrit » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » par la suivante :

« « salaire » : le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, à l'exception de l'article 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi et à l'exclusion d'une rémunération prescrite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

« § 2.— *Cotisation payable par les employeurs* ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993. Toutefois, pour la période précédant le 1^{er} janvier 1994, l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « *Cotisation* » par le mot « *Contribution* ».

218. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **34.** Tout employeur doit, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), payer au ministre du Revenu une cotisation égale à 3,75 % du salaire qu'il verse et de celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de cette loi à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec, et, sauf dans la mesure où elle est visée par ailleurs au présent article, de la partie, visée à l'article 43.2 de cette loi, de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance multi-employeurs, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un tel employé. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993. Toutefois, lorsque l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant les mots « une cotisation » par les mots « une contribution ».

219. 1. L'article 34.0.1 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **34.0.1** Dans la présente sous-section, lorsqu'un employeur donné verse un salaire, autre qu'un montant décrit à l'article 43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard duquel aucun employeur ne serait tenu, en l'absence du présent article, de payer une cotisation en vertu de l'article 34, et que la personne à qui l'employeur donné verse ce salaire n'est pas requise, à l'égard de ce salaire, de se présenter au travail à un établissement de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993. Toutefois, lorsque la partie de l'article 34.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, elle doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

220. 1. L'article 34.0.2 de cette loi, édicté par l'article 159 du chapitre 19 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **34.0.2** Pour l'application de la présente sous-section, lorsque, au cours d'une période, un employé est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché dans ce pays par un employeur qui a un établissement au Québec, et que, en vertu de cette entente, cet employé n'est soumis qu'à la législation du Québec visée par la réciprocité, il est réputé, au cours de cette période, se présenter au travail à l'établissement, situé au Québec, de l'employeur qui l'a ainsi détaché, et, lorsque son salaire pour cette période n'est pas versé par l'employeur qui l'a détaché, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé doit informer par écrit cet employeur, au plus tard le soixantième jour qui suit la fin d'une année, de l'ensemble des montants qui lui ont été versés à titre de salaire au cours de la partie ou de la totalité, selon le cas, de la période comprise dans cette année, en tant que salarié détaché par lui, au sens de l'entente ;

b) les montants ainsi versés à l'employé à titre de salaire au cours de la partie ou de la totalité, selon le cas, de la période comprise dans cette année, sont réputés être du salaire versé par cet employeur à son employé, le soixantième jour qui suit la fin de cette année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993.

221. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, de ce qui suit :

« § 3. — *Cotisation payable par les particuliers*

« **34.1.1** Tout particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année, autre qu'un particulier qui, en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du

Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, doit payer une cotisation sur son revenu total pour l'année.

«**34.1.2** Pour l'application de l'article 34.1.1, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est réputé être le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

«**34.1.3** Lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année, il est réputé, pour l'application de la présente sous-section, avoir résidé au Québec pendant toute l'année.

«**34.1.4** Dans la présente sous-section, sous réserve de l'article 34.1.5, le revenu total d'un particulier pour une année désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. tout montant que le particulier doit, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu :

1° soit de l'article 42.1 de cette loi, autre qu'un montant visé à l'article 1015.2 de cette loi;

2° soit de l'article 43 de cette loi;

3° soit des articles 58.2 ou 58.3 de cette loi en raison du paragraphe a de ces articles;

ii. tout montant représentant le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais en ne tenant pas compte du paragraphe 2 de l'article 497 de cette loi;

iii. tout montant représentant un montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe b de l'article 28 de la Loi sur les impôts, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital;

iv. tout montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts, et qu'un montant visé au sous-paragraphe iii, inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu

de la partie I de cette loi, à l'exclusion de tout montant inclus dans ce calcul en raison :

1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article réfère aux articles 931.1, 965.20 ou 965.49 de cette loi;

2° soit du paragraphe *k.1* de l'article 311 ou des articles 311.1 ou 317 de cette loi, dans la mesure où ce montant est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison des paragraphes *b* ou *c* de cet article 725;

3° soit des paragraphes *a*, *b* ou *b.1* de l'article 312 de cette loi;

v. la partie de tout montant reçu par le particulier dans l'année, qu'il a choisi, conformément à l'article 309.1 de la Loi sur les impôts, de ne pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I de cette loi; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. tout montant représentant la perte du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculée de la façon décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit des sous-paragraphes *a* à *b*, *d*, *d.1* ou *f* à *j* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de cette loi dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant admissible en déduction en vertu de l'article 924 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant admissible en déduction en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2* ou *f* de cet article 339;

iii. la partie de toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, du particulier pour l'année, que ce dernier a déduite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 28 de cette loi;

iv. lorsque le particulier est visé à l'article 737.15 de la Loi sur les impôts, la partie de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*, que l'on peut raisonnablement considérer comme donnant droit au particulier à une déduction en vertu de l'article 737.16 de cette loi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

v. tout montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*, qui est :

1° soit un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada, que le particulier a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 725 de la Loi sur les impôts en raison du paragraphe *a* de cet article;

2° soit un revenu provenant d'un emploi que le particulier a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 725 de la Loi sur les impôts en raison du paragraphe *d* de cet article.

« **34.1.5** Aux fins de déterminer le revenu total d'un particulier pour une année, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il s'agit d'un particulier qui n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année et qui, pendant une autre partie de l'année, n'y a pas occupé d'emploi, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), et n'y a pas exercé d'entreprise, au sens de cet article 1, l'on ne doit tenir compte que des montants prévus à l'article 34.1.4 qui sont inclus ou déduits dans le calcul du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi;

b) s'il s'agit d'un particulier qui est décédé au cours de l'année, l'on ne doit pas tenir compte des montants inclus ou déduits dans le calcul de son revenu indiqué dans une déclaration fiscale distincte produite pour l'année en raison d'un choix effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 429 de la Loi sur les impôts ou aux articles 681 ou 1003 de cette loi.

« **34.1.6** La cotisation à payer par un particulier pour une année en vertu de la présente sous-section est la suivante :

a) si son revenu total pour l'année n'est pas supérieur à 40 000 \$, le moindre de 150 \$ ou de 1 % de l'excédent de son revenu total sur 5 000 \$;

b) si son revenu total pour l'année est supérieur à 40 000 \$, le moindre de 1 000 \$ ou de l'ensemble de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total sur 40 000 \$.

Toutefois, la cotisation à payer en vertu de la présente sous-section pour une année par un particulier qui exerce une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), hors du Québec au Canada, est égale à la partie de la

cotisation qui, en l'absence du présent alinéa, serait établie pour l'année en vertu du présent article à l'égard du particulier, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, telle qu'établie par règlement.

« **34.1.7** Sauf disposition inconciliable de la présente sous-section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1026, 1026.2 et 1030 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente sous-section.

« **34.1.8** Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu non plus d'en faire sur sa cotisation à payer pour l'année en vertu de la présente sous-section.

« § 4.—*Dispositions diverses* ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993. Toutefois :

a) pour la période précédant le 1^{er} janvier 1994, l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et les articles 34.1.1, 34.1.6 et 34.1.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire, dans le texte français, en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « cotisation » par le mot « contribution » ;

b) lorsque l'article 34.1.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1993, il doit se lire comme suit :

« **34.1.2** Pour l'application de l'article 34.1.1, lorsque, après le 20 mai 1993, un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est réputé être le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. » ;

c) lorsque, en raison de l'article 34.1.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte :

i. l'article 1025 de la Loi sur les impôts s'applique, pour l'année 1993, à la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a* ;

ii. l'article 1026 de la Loi sur les impôts s'applique, pour les années 1993 et 1994, à la sous-section 3 de la section I du chapitre IV

de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, il doit se lire, pour l'année 1993, sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* de son premier alinéa et, pour l'année 1994, sans tenir compte du passage « 15 mars, » dans le paragraphe *a* de son premier alinéa.

222. 1. L'article 34.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.2** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant relatif à la cotisation visée à la sous-section 3, est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et pour la période déterminée suivant l'article 30 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993. Toutefois, lorsque l'article 34.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

223. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Le ministre du Revenu remet au moins mensuellement au fonds des services de santé les cotisations visées aux articles 34 et 34.1.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « cotisations » par le mot « contributions ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

224. 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **45.** Le salaire admissible d'un travailleur pour une année est le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sans tenir compte de l'article 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant

qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée à l'article 76 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993.

225. 1. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le total de son salaire admissible pour l'année que son employeur lui paie, de celui pour l'année qu'il est réputé lui verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et, sauf dans la mesure où il est visé par ailleurs au présent paragraphe, du montant visé à son égard pour l'année à l'article 43.2 de cette loi relativement à toute cotisation, et à la taxe s'y rapportant, que son employeur a versée à l'administrateur d'un régime d'assurance multi-employeurs, au sens de l'article 43.1 de cette loi, moins le montant prescrit de son exemption personnelle; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993.

226. 1. L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du passage « dispositions du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts » par « articles 1000 à 1026, 1026.2 et 1030 à 1065 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année 1993.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

227. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 299 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par la suppression du sous-paragraphe *i* ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii*, des suivants :

« *iv.* d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec ;

« *v.* d'un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Statuts du Canada); ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et pour les années subséquentes. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe c de l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique pour l'année 1993, il doit se lire comme suit :

« iv. d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1662 du Code civil du Bas-Canada; ».

228. 1. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit, pour une année, la personne visée à l'article 2, à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année, est égal à 40 % de l'excédent des impôts fonciers attribuables à ce logement pour la même année sur le montant équivalant aux besoins essentiels, moins 3 % de l'excédent de son revenu pour cette année, tel qu'établi en vertu de l'article 10, sur le montant établi en vertu de l'article 10.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et les années subséquentes.

229. 1. L'article 7.1 de cette loi, remplacé par l'article 221 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 160 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **7.1** Le montant équivalant aux besoins essentiels visé à l'article 7 est égal à l'ensemble de 430 \$ chacun pour la personne visée à l'article 2 et pour son conjoint pendant l'année, le cas échéant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et les années subséquentes.

230. 1. L'article 9 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et les années subséquentes.

231. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 162 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) 8 590 \$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 a un conjoint et une personne à sa charge; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« b) 7 445 \$ si la personne visée à l'article 2, à la fois: »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) 6 410 \$ si la personne visée à l'article 2 n'est pas visée aux paragraphes *a* et *b*, et a, pendant l'année, une personne à sa charge; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1993 et les années subséquentes.

232. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 163 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.2** Les montants de 8 590 \$, 7 445 \$, 6 410 \$ et 4 000 \$ mentionnés à l'article 10 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année postérieure à l'année 1994 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit pour l'application de l'article 752.0.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année d'imposition y visée qui correspond à cette année postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année postérieure sans le présent article. ».

233. 1. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Toute personne qui désire recevoir un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre d'une année doit en faire la demande au ministre, au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans les trois ans qui suivent la fin de cette année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers effectuée après le 20 mai 1993.

234. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande d'une personne tant qu'il n'a pas reçu la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qu'elle doit produire, ou devrait produire si elle avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, à l'égard de l'année pour laquelle elle demande un remboursement d'impôts fonciers et, le cas échéant, l'attestation visée à l'article 16. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers effectuée après le 20 mai 1993.

235. 1. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.** Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu à l'article 18 ou dans l'année qui suit l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qu'elle doit produire, ou devrait produire si elle avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, à l'égard de l'année pour laquelle elle demande un remboursement d'impôts fonciers, signifier au ministre, en double exemplaire et au moyen du formulaire prescrit, un avis d'opposition, exposant les motifs de cette opposition et tous les faits pertinents, accompagné d'une somme de 20 \$ qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en opposition ou en appel. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers effectuée après le 20 mai 1993.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

236. 1. L'article 48.2 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé par règlement à la partie de l'ensemble des montants reçus dans l'année par l'adulte et son conjoint à titre de remplacement du revenu de travail, qui dépasse l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants exclus déterminés par règlement à l'égard de l'adulte et, le cas échéant, à l'égard de son conjoint ;

b) les prestations d'aide de dernier recours reçues par la famille dans l'année jusqu'à concurrence du montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 49 ;

c) l'excédent du montant applicable à l'adulte selon le barème des besoins familiaux prévu par règlement sur le revenu net de travail de la famille de l'adulte. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les montants suivants sont considérés comme étant reçus à titre de remplacement du revenu de travail :

1° les prestations d'aide de dernier recours considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

2° les indemnités reçues en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts ;

3° les indemnités reçues en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts ;

4° les prestations d'assurance-chômage reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la détermination de la prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

237. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **49.** Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des revenus provenant d'une entreprise, déduction faite des pertes d'entreprises, et des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi, calculés respectivement aux sous-paragraphes ii et i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), moins les cotisations visées aux paragraphes a et b de l'article 752.0.18.1 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la détermination de la prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant le mot « cotisations » par les mots « cotisations ou contributions ».

238. 1. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'est plus son conjoint au 31 décembre de la même année, l'adulte doit, pour le calcul de sa prestation pour cette année, réduire à l'égard de son conjoint, pour une partie raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il n'avait plus de conjoint, les montants suivants :

1° le revenu de travail ;

2° le revenu total ;

3° les montants reçus à titre de remplacement du revenu de travail ;

4° les montants exclus déterminés par règlement visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48.2. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la détermination de la prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

239. 1. L'article 56 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° l'ensemble des montants exclus déterminés par règlement à l'égard de l'adulte et, le cas échéant, à l'égard de son conjoint, pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48.2 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° le montant des prestations d'aide de dernier recours à soustraire du revenu total de sa famille en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 49 et considéré également pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48.2 ; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la détermination de la prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

240. 1. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° lorsqu'à la suite d'une opposition signifiée par l'adulte, son conjoint ou un enfant à sa charge ou d'un appel interjeté par l'une de ces personnes à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la modification de cette cotisation

a pour effet de modifier également le revenu total ou les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail de l'une de ces personnes. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la détermination de la prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

241. 1. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **82.** Lors d'une révision ou d'un appel d'une décision rendue en vertu du chapitre III, les montants retenus par le ministre du Revenu aux fins de calculer le revenu total d'un adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et pour les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail à l'égard d'un adulte ou de son conjoint, ne peuvent être contestés. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la détermination de la prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

242. 1. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 31.1° du premier alinéa par le suivant :

« 31.1° déterminer à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, à partir des montants reçus par chacun d'eux à titre de remplacement du revenu de travail décrits au deuxième alinéa de l'article 48.2, le montant exclu pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48.2; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les règlements adoptés en vertu du paragraphe 31.1° du premier alinéa entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1993. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination de la prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

243. 1. L'article 520 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 715 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) les prestations sont payables en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant est payable en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi; ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 mai 1993.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

244. 1. L'article 16 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) s'il s'agit du titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 23, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année, produire au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, un état montrant en litres la quantité de carburant utilisé au Québec au cours du trimestre précédent, ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard des trimestres se terminant après le 20 mai 1993.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL

245. L'article 86 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5), modifié par l'article 235 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 726.4.43 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 10 de cet article 86 édicte, par le suivant :

« *b*) « contrat de recherche universitaire » : un contrat qu'un particulier ou une société, exploitant une entreprise au Canada, conclut entre le 30 avril 1987 et le 13 mai 1988 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire

admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1^{er} janvier 1998, pour le compte du particulier ou de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant une entreprise soit du particulier ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au troisième alinéa de l'article 726.4.50 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers ; ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

246. 1. L'article 93 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 15) est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 15 juin 1993.

247. 1. L'article 94 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1994.

248. 1. L'article 96 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 15 juin 1993.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

249. 1. L'article 96 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 1992. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 juin 1993.

250. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1159.17 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant à payer relatif à un contrat d'assurance conclu après le 30 juin 1992. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 juin 1993.

251. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.